

Title	内閣文庫所蔵 旧刑法手稿仏文草案(1) : Projet de Code pénal
Sub Title	Manuscrit français, conservé aux Archives nationales (Bibliothèque-Cabinet), d'un avant-projet pour le Code pénal japonais de 1882 (1ère partie) -Projet de Code pénal-
Author	岩谷, 十郎(Iwatani, Juro)
Publisher	慶應義塾大学法学研究会
Publication year	1991
Jtitle	法學研究 : 法律・政治・社会 (Journal of law, politics, and sociology). Vol.64, No.10 (1991. 10) ,p.65(102)- 166(1)
JaLC DOI	
Abstract	
Notes	資料
Genre	Journal Article
URL	https://koara.lib.keio.ac.jp/xoonips/modules/xoonips/detail.php?koara_id=AN00224504-19911028-0065

慶應義塾大学学術情報リポジトリ(KOARA)に掲載されているコンテンツの著作権は、それぞれの著作者、学会または出版社/発行者に帰属し、その権利は著作権法によって保護されています。引用にあたっては、著作権法を遵守してご利用ください。

The copyrights of content available on the Keio Associated Repository of Academic resources (KOARA) belong to the respective authors, academic societies, or publishers/issuers, and these rights are protected by the Japanese Copyright Act. When quoting the content, please follow the Japanese copyright act.

資料

内閣文庫所蔵 旧刑法手稿仏文草案(1)

— Projet de Code pénal —

岩谷 十郎 (復刻と校訂)

凡例

Livre I Dispositions générales

Ch. I De l'application de la loi pénale en général

Ch. II Des peines

Ch. III De l'élévation et de l'abaissement graduels des peines

Ch. IV Des causes qui excluent ou diminuent les peines

Ch. V Des causes qui aggravent les peines

Ch. VI Du concours de causes d'aggravation et d'atténuation des peines

Ch. VII Du concours de plusieurs infractions commises par une même personne

Ch. VIII Du concours de plusieurs personnes dans une même infraction

Ch. IX De l'infraction non consommée

Livre II Des crimes et délits contre la chose publique

Ch. I Des crimes et délits contre la personne de leurs majestés impériales

Ch. II Des crimes et délits contre sûreté intérieure de l'État

Ch. III Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État

Ch. IV Des crimes et délits contre la paix publique

Ch. V Des crimes et délits contre la confiance publique

Ch. VI Des crimes et délits contre la santé publique

Ch. VII Des délits contre la morale publique et le respect dû aux cultes

Ch. VIII Des délits contre la liberté du commerce et du travail industriel ou agricole

Ch. IX Des crimes et délits commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions

(以上本号)

Livre III Des crimes et délits contre les particuliers

Ch. I Des crimes et délits contre les personnes

Ch. II Des crimes et délits contre la propriété les droits

Livre IV Des contraventions

(以上11号・完)

凡 例

一、復刻・校訂上の体裁及びその基準

- 1 復刻にあたっては、概ね台本（内閣文庫所蔵本）の体裁に拠った。また、その台本が仏文草案の手稿写本（以下手稿本とも呼称する）であることを尊重し、何らかの理由による単純な綴りの誤りや誤写・欠落等もオリジナルの儘とし、適宜註記を以て、補完・訂正及び校訂者の意見などを付した。
- 2 本文中、ゴチック（太字）で示した文言は、オリジナルの台本上に鉛筆で加筆されたことを示す。
- 3 本文中、斜体にて示した文言は、オリジナルの上にペン書きで付記されたものであることを示す。
- 4 その他書体を改めているものについては、オリジナルにおいても異なる書体にて、筆録されたものであることを示す。
- 5 虫食い・冠水等で台本の文字が判読・復元が不可能な場合には、その箇所を [] で示し、以下に掲げる他の資料を用いて適宜註記にて補った。

一、当該手稿本の内容的特徴を探求する手懸かりとして、参照する仏文・邦文関連草案と、それらとの校異を註記する際に用いる略号は、以下の通りである。

1 仏文草案

- a 明治10年(1877)8月に、司法卿から元老院に上呈された《Projet de Code pénal pour l'Empire du Japon, 1877(Août), Tokio.》については、校訂者の考証上、「原案」と呼称していることから、「原」と略す。
- b aの「原案」を底本にして、同12年8月に刊行され、校訂者が「刊本」と指称してきているものを、「刊」と略す。
- c 《Projet révisé de Code pénal pour l'Empire du Japon, accompagné d'un commentaire par G.Boissonade, 1886, Tokyo》は、「P.R.」と略す。尚、訳例の参考として司法省『ボワソナード氏刑法草案註釈』上・下 [同19年]（『註釈』と略記）の用法を参照した。

2 邦文草案

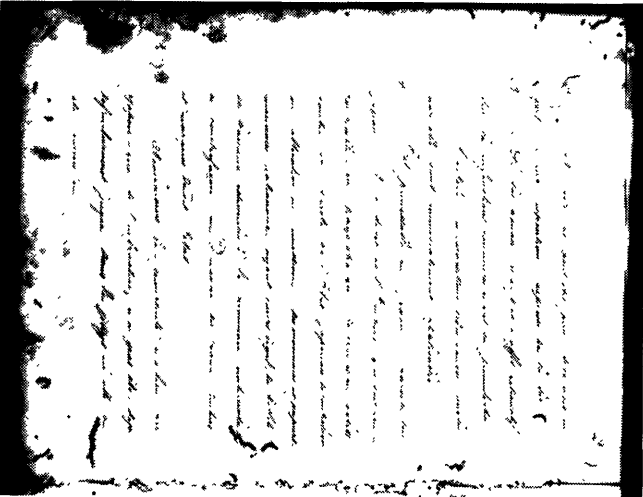
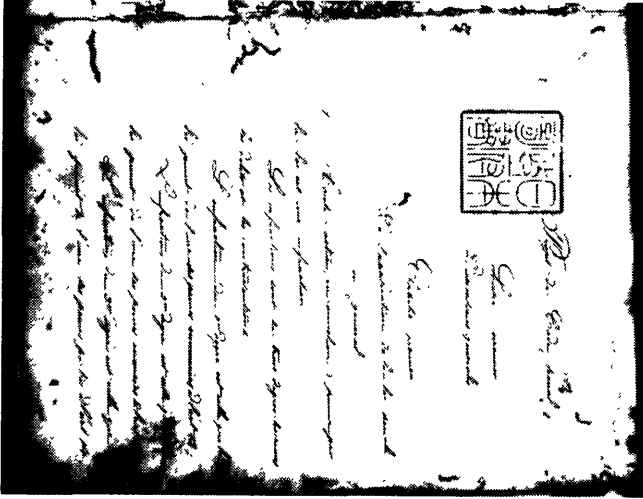
- a 「第2稿」とは、同10年6月に仮に脱稿した草案。
 - b 「確定稿」とは、同年11月中に脱稿し、同月28日、大木司法卿から太政官に上呈された司法省段階の最終草案。
- 3 校異箇所は、下線で示される。また校訂者が見て明らかな綴り違いなどは、他の関連諸草案と比照することなく、「正」として訂正を施し、その箇所を示す下線を付した。
- 4 早稲田大学鶴田文書研究会編『日本刑法草案会議筆記』Ⅰ～Ⅳ内記録の中で、ボアソナード発言に典拠を求める場合、ボと略す。

本資料では、参考解題として邦文訳を付さないで、そのまま原文を掲げている。それは、明治15年以降に相次いで出された立法資料、解説書にて用いられる翻訳用語及び訳述が、今日的理解の上での訳の付け方とかなり異なる場合があることを考慮してのことである。それはまた、当時の法学的理解の到達点としてそれ自体歴史的な意義を有すると思われるのである。

なお、手稿本の訳については、それが刊本草案と重複する限りで、後者草案の直訳、ボワソナード氏起案・磯部四郎訳『日本刑法草案直訳』や、同刊本草案を基礎にしての、ボアソナード氏起稿『刑法草案注解』（尤も、これは373条までで註釈は途絶する）などから、かなりの程度想定することが出来ることを付記しておきたい。

手稿草案は、本誌本号と次号に分載する。同資料についての解題は、前号（9号）にて、「内閣文庫所蔵旧刑法手稿仏文草案—ボアソナードの編纂過程関与の実態—」と題し、いささか細かく論じておいた。また関連する論文として、拙稿「二つの仏文刑法草案とボアソナード」（本誌第64巻1号・平成3年）も併せ参照いただければ幸いである。なお、資料後誌にて引用する際には、前者を、“前稿「解題」”、後者を、“前々稿”と略記する。

今回の復刻およびその出版掲載については、所蔵元の国立公文書館の許可の下に行われている。さらに本誌上の掲載については、法学研究編集委員会のお手を煩わせた。ここに記して感謝の意を表したい。



《Projet de Code pénal》, Vol 1 (pages 1,2), Tokio, [18--]
国立公文書館内閣文庫所蔵, 函架番号 (F7608)

一 冊 目



1

Projet de Code pénal

Livre premier Dispositions générales

Chapitre premier De l'application de la loi pénale⁽¹⁾ en général

- 1 Toute action⁽²⁾ (ou omission) punie par la loi est une infraction.
Les infractions sont de trois degrés : les crimes les délits⁽³⁾ les contraventions.
L'infraction du 1^{er}⁽⁴⁾ degré est celle que la loi punit de l'une des peines énumérées à l'art 12;
L'infraction du 2^{em} degré est celle que la loi punit de l'une des peines énoncées à l'art 13;
L'infraction du 3^{em} degré est celle que la loi punit de l'une des peines portées à l'art 14.

(1) 正 ; pénale / (2) 刑 ; () なし / (3) 正 . délits / (4) 刑 ; premier, second, troisième の序数詞

2

- 2 Nul acte ne peut être puni, si ce n'est en vertu d'une disposition expresse de la loi.⁽⁵⁾
3 La loi pénale n'a pas d'effet rétroactif sur les infractions commises avant sa pro-

mulgation;

Toutefois, les dispositions plus douces d'une loi nouvelle sont immédiatement applicables.

4 Est punissable au Japon d'après les lois japonaises tout sujet de l'Empire qui s'est rendu coupable, en pays étranger, de crimes ou délits contre la ⁽⁶⁾ surété de l'Etat japonais, de contrefaçon ou altération ou émission, des monnaies et papiers monnaies nationaux ayant cours légal, de billets de banque assimilés à la monnaie nationale de contrefaçon ou d'usage des sceaux, timbres et marques dudit Etat.

Néanmoins, la poursuite n'a lieu au Japon que si l'infraction n'a pas été déjà définitivement jugée dans le pays où elle a été commise.

[5] 刊 ; Nulle infraction. P.R ; Nulle action ou omission. おそらく第1条に対応した規定が為された結果であろう。 / [6] 正 ; sûreté

3

5 Les crimes et les délits autre que les précédents, commis en pays étranger par un sujet de l'Empire, ne peuvent être poursuivis et jugés au Japon, d'après les lois japonaises, que sous les conditions suivantes.

1° Si l'infraction n'a pas été déjà jugée définitivement dans le pays où elle a été commise.

2° Si l'infacteur se trouve volontairement sur le territoire du Japon ou si son extradition a été obtenue.

3° Si l'infraction punie par la loi japonaise est considérée comme un crime ou un délit par la loi du pays où elle a été commise.

4° S'il y a eu plainte de la partie lésée aux autorités japonaises, ou dénonciations officielles à celles-ci par l'autorité du pays étranger.

5° Si l'infraction n'a pas été amnistiée par le gouvernement étranger.

6° Si l'action publique n'est pas déjà ⁽⁷⁾ prescrite [] d'après la loi du pays étranger.

[7] prescriteか。刊では、<・n'est pas déjà éteinte par prescription,>(時効により既に消滅していなけ

れば…)と規定される。

4

6 En aucun cas, l'extradition d'un sujet japonais ne pourra être accordée par le gouvernement du Japon au pays dans lequel l'infraction aura été commise, pour qu'il y soit jugé et puni.

7 Toute infraction commise par un étranger sur le territoire du Japon ou sur ses ^[8] dépendances est punissable au Japon d'après les lois japonaises.

(1) (本頁下の書き込みに対応する)

8 Les infractions prévues à l'article 4 commise en pays étranger par un sujet étranger sont punissable au Japon, d'après les lois japonaises, sous les deux premiers ^[9] conditions énoncées à l'article 5.

9 Les dispositions du présent Code et des autres lois pénales sont applicables aux militaires et

(1) La notification qui promulguera le nouveau code ^[補1] penal portera la dispositions suivantes

^[補2] ^[補3]
“L'époque à laquelle le présent code sera applicable aux étrangers sera ^[補4] déterminée ultérieurement par les traités et conventions diplomatiques.”

[8] 正; dépendances / [9] 正; premières / [補1] 正; pénal / [補2] 正; époque / [補3] 正; à / [補4] 正; déterminée

5

aux marins, lorsqu'il n'est pas autrement statué par les lois spéciales relatives aux armées de terre et de mer.

10 Les pénalités particulières portées actuellement par les lois relatives à certaines ^[10] infractions spéciales non prévues par le présent Code, et les mesures disciplinaires

contenues présentement dans les lois et les règlements relatifs à certaines fonctions
ou professions, continueront à être appliquées pour tout ce qui n'est pas autrement
régulé par le présent Code.

Toutefois, les dispositions générales du présent Code y seront suppléées.

A l'égard des lois et règlements spéciaux qui seront portés à l'avenir, les mêmes
dispositions générales seront suppléées, chaque fois qu'il n'y sera pas expressément
dérogé.

[10] 刊; <non prévues...Code>まで規定なし。P.R.; 同左。 / [11] 正; règlements / [12] 刊; applicables. P.R.; 同左。 / [13] [11]に同じ。 / [14] 刊, 文末に <par lesdites lois>. P.R.; 同右。この場合, 特別法などの抵触が問題であることがはっきりする。 / [補] 正; expressément

Chapitre II

Des peines

Sections première

Des diverses natures de peines

11 Les peines sont principales ou accessoires.

Les peines principales doivent toujours être prononcées en justice ; les peines
accessoires sont tantôt prononcées en justice, tantôt attachées de plein droit aux
peines principales, suivant les distinctions établies par la loi.

12 Les peines principales des crimes sont:

- 1° la mort
- 2° les travaux forcés à perpétuité
- 3° les travaux forcés à temps
- 4° la déportation perpétuelle
- 5° la déportation temporaire
- 6° la réclusion majeure

7° la réclusion mineure

[15] 正;être / [16] この抹消及び<peines>の書き入れ訂正は、鉛筆で為される。 / [17] perpétuelle

7

8° la détention majeure

9° la détention mineure

13 Les peines principales des délits sont:

- 1° l'emprisonnement correctionnel avec travail obligatoire
- 2° l'emprisonnement simple ou sans travail
- 3° l'amende correctionnelle

14 Les peines principales des contraventions sont:

- 1° Les arrêtés^[18]
- 2° L'amende de simple police

15 Les peines accessoires sont:

- 1° la privation des droits civiques
- 2° suspension des mêmes droits
- 3° la suspension de l'exercice des droits privés
- 4° la surveillance spéciale de la police^[19]
- 5° l'amende
- 6° la confiscation spéciale
- 7° la publication des condamnations.

16 Un règlement^[補] général détermine le mode et les détails d'exécution de chaque peine et le régime

[18] 正;arrêts / [19] 正;spéciale / [補] 正;règlement

()

disciplinaire des condamnés.

Section II

Des peines principales

17 La peine de mort ^[20] s'exécute par la pendaison.

L'exécution a lieu dans l'intérieur d'une prison en présence des personnes dési-
gnées ^[21] par le règlement général pour l'exécution des peines.

18 Aucune ^[22] execution capitale n'est permise avant la reception d'un ordre formel du
ministre de la justice. ^[23]

19 L'exécution de la peine capitale ne doit pas avoir lieu un jour de fête nationale, ni
un autre jour légalement férié.

20 Si une femme condamnée à mort se déclare enceinte, il est sursis à l'exécution:
elle ne subit la peine de mort qu'après la délivrance ou après qu'il a été certifiée ^[24]
deux médecins qu'elle n'est pas enceinte. ^[25]

21 Le corps ^[26] (de suspension) est immédiatement
du supplicé

[20] 正; s'exécute / [21] 正; règlement / [22] 正; exécution / [23] 刊; < outre les pièces justificatives prescrites par le Code de Procédure criminelle > が続く。P.R.; 同左。尚, 「第2稿」「確定稿」の表現に変化はない。 / [24] 正; certifié / [25] 刊; < ne paraît pas >。P.R.; 同左。 / [26] この誤記の抹消及び < du supplicé > への訂正は鉛筆書。 / [補] 正; réception

9

rendu à la famille, si elle la reclame, à la charge, par elle, de (la) ^[27] faire inhumer ^[28] le
sans délai et sans aucune pompe extérieure.

22 Les hommes condamnés aux travaux forcés, soit à perpétuité, soit à temps, subis-

sent leur peine dans une île du Japon déterminée par le gouvernement. Ils y sont employés aux ouvrages les plus pénibles.

Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés sont enfermées dans une maison spéciale située dans l'intérieur du pays. Elles y sont employées à des travaux de leur sexe.

23 La peine des travaux forcés à temps dure de 16 à 20 ans.

24 Tous condamnés aux travaux forcés soit à perpétuité, soit à temps, qui sont parvenus à l'âge de 60 ans accomplis ne sont soumis pour le reste de leur peine, qu'à un travail proportionné à leur âge et à leurs forces.

[27] 正:réclame / [28] この直接目的は、<le corps>である。この誤記の指摘・訂正は鉛筆で為される。

()

^[29]
La peine s'exécute de la même manière pour ceux qui ont déjà 60 ans accomplis au moment de la condamnation.

25 Les condamnés à la déportation, soit ^[30]perpetuelle, soit temporaire, sont transportés dans une île du Japon déterminé par le gouvernement.

Ils y sont détenus dans une prison spéciale sans travail obligatoire.

Ils sont autorisés à s'y occuper de travaux intellectuels ou manuels, conformément ^[31]aux règlements intérieurs.

26 La déportation temporaire dure de 16 à 20 ans.

27 Après cinq ans d'exécution de la peine, ^[32](—) pour la déportation perpétuelle et trois ans pour la déportation temporaire, les condamnés peuvent être admis, par décision du gouvernement, à demeurer séparément dans une portion déterminée de la même

île, jusqu'à l'expiration de leur peine.

(一) Je préfère cela à cinq ans de détention, puisqu'il s'agit de ^[33]déportation.

[29] 正;s'exécute / [30] 正;perpétuelle / [31] 正;règlements / [32] 正;exécution / [33] ここで「5年の刑の執行後」を、死刑が問題となっている為、「5年の拘禁の後に」という表現の方が好ましい旨註記されるが、刊・P.R.双方共に踏襲されない。本条一行目中の(一)に対応する。

11

A partir de ce moment, le gouvernement peut accorder à leur famille la permission ^[34]de habiter avec eux.

+ { Il peut aussi leur concéder un usage de terrains pour se livrer à la culture. Ces autorisations et concessions sont individuelles et peuvent toujours être ^[35]révoqués ^[36]pour infraction à la discipline et aux règlements.

^[37]28 La Reclusion est subie dans une maison de force située dans l'intérieur du pays. Les condamnés y sont soumis à des travaux forcés ^[38]

1° La reclusion majeure dure de 11 à 15 ans

2° La reclusion mineure dure de 6 à 10 ans.

L'article 24 est applicable aux condamnés à la reclusion qui ont atteint 60 ans accomplis.

29 La peine de la détention est subie, sans travail obligatoire dans une prison spéciale située dans l'intérieur du Japon.

+ Si cette fin est renvoyée au ^[補]Règlement, l'article n'a plus grande ^[39]portée.

[34] 正;d'habiter / [35] 正;révoqués / [36] [補] 正;règlements / [37] 刊;réclusion.P.R.同左。尚本条は総て、réclusionへの訂正要。 / [38] 刊;<travaux pénibles>P.R.;同左。 / [39] この註記は、刊・P.R.共見えず。上記第27条2項の(+)に対応している。

La détention majeure dure de 11 à 15 ans.

La détention mineure dure de 6 à 10 ans.

30 Après dix ans de détention majeure et un an de détention mineure, les condamnés⁽⁴⁰⁾ peuvent obtenir du gouvernement, sur leur demande, de subir le reste de leur peine dans l'île assignée à la déportation.

Dans ce cas l'article 27 leur est applicable.

31 L'emprisonnement, soit avec travail obligatoire, soit simple, est subie dans une maison spéciale dite de correction.⁽⁴¹⁾ (11 jours à 5 ans)

32 Dans tous les cas où la peine criminelle ou correctionnelle emporte le travail obligatoire les⁽⁴²⁾ produits (poursuites) directs de ce travail, ou l'estimation qui en est faite administrativement, sont divisés en trois portions égales dont deux sont appliquées aux frais de l'établissement pénitentiaire⁽⁴³⁾ la troisième est réservée au condamné ou à sa famille et employée conformément au Règlement.⁽⁴⁴⁾

[40] 正; détention / [41] 鉛筆による書き込みあり。これは、刊・P.R.に見られる本案第3項が書き落とされている為に、付記されたものであろう。それは拘禁期限の上下限を11日から5年までとする規定である。 / [42] この誤記訂正も鉛筆で為される。 / [43] 刊; <> 入る。P.R., 同左。 / [44] 正; Règlement / [補] 正; réservée

Les produits du travail volontaire appartiennent pour deux tiers au condamné ou à sa famille, l'autre tiers est applicable aux frais de l'établissement.

33 L'amende correctionnelle est de 2 yens et au-dessus.

La loi en détermine le maximum et le minimum pour chaque infraction.

34 L'amende correctionnelle qui n'est pas payée en totalité, dans le délai d'un mois à

partir du jour où la condamnation est devenue définitive, peut être convertie en un emprisonnement simple à raison d'un jour pour chaque yen ou fraction de yen, jusqu'à la concurrence de la totalité de ladite amende, ou de ce qui en reste dû sous la déduction d'autant de yen qu'il y a eu de jours de prison subie. (incomplet) = ordre d'arrestation = paiement pour un tiers

[45] < sous > 以下は、本来は同条第3項中の文言、即ち、第2項及び第3項の一部は全く欠落している。従って法文自体も理解の上で全く筋が通らない。筆写時のミスである。 / [46] 鉛筆による書き入れである。 < incomplet > = 不完全とは前註の事情による。 続く < ordre d'arrestation > = 逮捕命令・ < paiement pour un tiers > = 第三者の為の罰金納付もそれぞれ、書き落とされた第2/3項の内容をメモしたものである。

14

35 Si l'amende a été prononcée conjointement ou accessoirement à une peine privative de la liberté, la substitution de l'emprisonnement à l'amende non payée ne peut commencer qu'après que la peine principale a cessé.

36 La peine des arrêts est subie dans une maison spéciale dite maison d'arrêts sans travail obligatoire.

La loi détermine, pour chaque espèce de contravention, le maximum et le minimum des arrêts entre 1 et 10 jours.

37 L'amende de simple police est de 5 sens à 1 yen 95 sens.

La loi en fixe le maximum et le minimum pour chaque contravention.

38 L'amende de simple police qui n'est pas payée, 10 jours après que la condamnation est devenue définitive, peut être remplacée par les arrêts, de la manière prescrite

[47] 刊; sans 以下なし。P.R.; 手稿本のまま。

15

aux articles 34 et 35, à raison de un jour d'arrêts pour chaque yen ou fraction de

yen non payée.

L'ordre d'arrestation sera delivré par le juge de simple police sur les réquisitions
(49) du ministère public. [補1]

Section III

Des peines accessoires

39 La privation des droits civiques entraîne pour les condamnés.
(50)

1° la déchéance de tout droit politique ou autre droit réservé (par sa nature ou par
(52) les lois aux seuls sujets japonais.

2° la destitution et l'exécution de toute fonction du gouvernement et de tout em-
[補2] ploi public.

3° la privation de tout titre mobilier ou honorifique et de toute décoration
nationale.

[48] 正; d'un jour / [49] 本条第2項は、刊にはないが、P.R.には採用される。 / [50] 正; entraîne / [51] 正; réservé / [52] 刊; (par . lois) / [補1] 正; réquisitions / [補2] 正; l'exécution

16

4° La défense de porter publiquement au Japon, aucune décoration étrangère.
(53) [54]

5° L'incapacité de servir dans les armées japonaises de terre et de mer et de por-
ter aucune arme.

6° L'incapacité d'apposer comme témoins leur seau ou signature aux actes publics
[補] (55)
ou privés intéressant autrui et celle de temoigner en justice, autrement que pour y
(56)
donner de simples renseignements;

7° L'incapacité d'être tuteur ou curateur de personnes incapables, si ce n'est de
leurs propres enfants ou descendants (ou *ascendant*?) et sur l'avis favorable de la
famille.

8° L'incapacité d'être syndic ou administrateur des biens d'une faillite, d'une
société, d'une corporation ou d'autres intérêts collectifs quelconques.

9° L'incapacité d'être chef d'un

[53] 刊; なし。P.R.; 手稿本のまま。 / [54] 刊; étrangèreの前に、mêmeが置かれる。P.R.; 手稿本のみ

établissement d'instruction même ^{〔57〕}privée et d'y être professeur ou surveillant.

40 Tout condamné à une peine criminelle encourt de plein droit, la privation perpétuelle de tous les droits énumérés ^{〔58〕}à l'article précédent.

41 La condamnation à l'emprisonnement correctionnel, avec travail ou simple, emporte de plein droit, la déchéance des fonctions et emplois publics dont le condamné ^{〔59〕}est investi.

42 La suspension des autres droits mentionnés à l'art 39 à l'exception de ceux portés du 3^{em} alinéa, a lieu de plein droit pendant la durée de l'emprisonnement.

43 Les tribunaux peuvent, en outre, d'après la nature et les circonstances de l'infraction, prolonger ladite suspension, pour tout ou partie des mêmes droits,

〔57〕刊; <··, même privé, ··>P.R.;同左。／〔58〕正;énumérés／〔59〕刊;état.P.R.;同左。

pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement telle qu'elle est fixée par la loi.

Le temps de cette suspension ne compte qu'à partir du moment où la peine de l'emprisonnement a cessé.

44 Toute condamnation à une peine criminelle privative de la liberté emporte de plein droit, pendant la durée de la peine la suspension ou interdiction de l'exercice des droits privés.

La même interdiction légale atteint le condamné à mort jusqu'à l'exécution.

45 Les biens du condamné sont administrés par un tuteur nommé par le tribunal civil, après avis du conseil de famille et du condamné.

Les autres règles^[60] établies pour la tutelle des mineurs sont applicables à l'interdiction

[60] 正; règles

19

[61]
legale des condamnés.

46 Les condamnés à la déportation perpétuelle ou temporaire qui auront subi le temps de détention prescrit par l'article 27 peuvent être admis individuellement par le gouvernement à l'exercice de tout ou partie des droits privés.

Il en est de même pour les condamnés à la détention qui ont obtenu le bénéfice de l'article 30.

[62]

47 La condamnation à une peine perpétuelle emporte, de plein droit, la surveillance spéciale de la police, pendant 15 ans, pour le cas où il y aurait grâce ou prescription de la peine.

48 La condamnation à une peine criminelle temporaire emporte, de plein droit, la surveillance de la police pour un temps égal à la moitié du maximum

[61] 正; légale / [62] 条文番号は鉛筆で補筆。

20

de la peine édictée par la loi.

49 La condamnation à l'emprisonnement correctionnel n'emporte la surveillance de la police^[63] et les tribunaux ne peuvent la prononcer que dans les cas déterminés par la loi.

50 Dans tous les cas où la surveillance de la police est ^[64]ajusté par la loi ou par le jugement à une peine criminelle ou correctionnelle, elle ne comporte qu'à partir du jour où la peine principale a cessé.

Si la surveillance est prononcée comme peine unique, dans le cas d'exemption de peine principale ^[65]par l'excuse absolutoire, elle se comporte du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

51 Les étrangers soumis à la surveillance de la police peuvent toujours être expulsés

[63] <··· et les tribunaux ne peuvent la prononcer que···>の部分は、刊・P.R. 共なし。裁判所において禁錮刑に監視を付する旨宣告があるべきことを明示したにすぎない。/[64] 刊; ajoutée. P.R.; 同左。手稿本の<ajusté>には、「付加」刑たる意味合いは読み込めないし、文脈からもより女性形が要求されることから、誤記であると考えられる。/[65] この<免責宥恕による主刑免除の場合>という部分は、各仏文草案で表現が若干異なる。刊; <dans le cas d'exemption de peine principale (d'excuse absolutoire)>。しかし、「主刑免除の場合」と「免責宥恕の場合」が並列されるのか、言い換えられたものかはっきりしてこない。その点、P.R.; <dans le cas d'exemption de peine principale ou d'excuse absolutoire>では、両者が択一の関係におかれることが明瞭となる。旧刑法では、「刑の免除事由」として特段の章立てが設けられてはいないが、期満免除（時効）による主刑免除も考えられるため、少なくとも手稿本の表現では狭すぎよう。

de l'Empire par decision du gouvernement. ^[66]

21

52 La surveillance de la police peut être suspendue et reprise, par une décision administrative, d'après les circonstances et suivant la conduite du condamné.

53 Le Règlement général sur l'exécution des peines détermine les effets attachés à la surveillance de la police et les conditions sous lesquelles elle peut être suspendue et reprise. ^[補1] ^[補2]

54 L'amende peut être prononcée accessoirement aux peines criminelles, mais seulement en vertu d'une disposition spéciale de la loi.

A défaut de paiement, elle peut être remplacée pour un emprisonnement simple, conformément aux articles 34 et 35.

55 La confiscation spéciale n'a jamais lieu, de plein droit, elle doit être prononcée

[66] 正; décision / {補1} 正; Règlement / {補2} 正; l'exécution

22

pour le tribunal, à l'égard,

1° Des objets fabriqués, produits ou possédés contrairement à la loi, à quelque ^[67] personne qu'il appartiennent.

2° Des objets qui ont servi à commettre l'infraction.

3° Des objets directement obtenus ou acquis au moyen de l'infraction lorsque, ^[68] ^[69] **le propriétaire** dans ces deux cas derniers, (la propriété) n'en peut être retrouvé.

Le tout, sans préjudice des autres confiscations spéciales ordonnées par un texte spécial de la loi.

[70]

56 Tous jugements portant condamnation à une peine criminelle sont affichés par extrait.

1° Dans la ville où le jugement a été rendu.

2° Dans la ville ou commune où le

[67] 正; ils / [68] 刊; < dans ces deux derniers cas > P.R.; 同左。 / [69] 誤記の鉛筆による書き込み訂正箇所である。 / [70] 条文番号欠落箇所。鉛筆での加筆。

23

crime a été commis.

^[71]
3° Dans la ville où le condamné avait sa dernière résidence.

L'extrait contient la désignation précise du condamné, la nature et la qualification légale du crime et la peine prononcée.

^[72]
L'affiche ou autre publication des condamnés correctionnels, n'a lieu que dans les cas où la loi l'ordonne ou l'autorise spécialement.

Section IV

Des frais de justice et des réparations civiles

57 En toute matière pénale, les frais de poursuite peuvent être mis en tout ou partie, à la charge du condamné.

Ils sont déterminés par un tarif spécial.

58 Les condamnations pénales et les

[71] 刊・P.R.; celle / [72] ここに公示にかかるのが <<condamnés correctionnels>> = 「軽罪受刑者」とされるもの、これは手稿本のみ用いられる。刊・P.R. 共、<<condamnations correctionnelles>> = 「軽罪の有罪宣言の公示」となっている。

24

^[73]
aquittements ne prejudicent pas aux restitutions, indemnités et réparations civiles
^[74]
reclamées par les parties lésées, soit contre les auteurs ou complices des infractions,
soit contre les personnes civilement responsables.

Les tribunaux de répression ^[75]statuent, à cet égard, en se conformant aux règles ^[76]
du droit civil.

59 Tous individus condamnés comme co-auteurs ou complices d'une même infraction, ou comme civilement responsables de ladite infraction, ^[補]sont tenu solidairement, de plein droit, et par le seul fait de la condamnation, des frais de justice dûs au trésor public et à la partie lésée, ainsi que des restitutions et autres réparations civiles.

Néanmoins le tribunal peut, à raison des différences de culpabilité ou de responsabilité individuelle supprimer ou

[73] 正:préjudicent / [74] 正:réclamées / [75] 刊;<<les tribunaux criminels ou de police>>P.R.; 同左。
/[76] 正:règles / [補] 正:tenus

25

restreindre la solidarité légale, à l'égard d'un ou plusieurs des condamnés ou des personnes civilement responsables, soit pour les frais, soit pour les réparations civiles, ^[77]

〔補〕
en indiquant les motifs de cette décision.

60 En cas d'insuffisance des biens soit du condamné, soit des personnes civilement responsables, les sommes dues à raison des infractions sont payées dans l'ordre suivant,

1° les frais de justice dûs au trésor public

2° les frais de justice dûs à la partie lésée

3° les autres réparations civiles^{〔78〕} ^{〔79〕}

4° les amendes

Section V

Du calcul de la durée des peines

61 La durée des peines temporaires se

〔77〕〔78〕正;réparation／〔79〕刊・P.R.;この2°と3°が1項目にまとめられる。／〔補〕正;décision

26

calcule à raison de 24 heures pour un jour et de 30 jours pour un mois, à l'égard des peines qui se comptent par jour ou par mois.^{〔80〕}

Quand la peine se compte par années, ou suit le calendrier légal.

Le jour où la peine a commencé à être exécutée se compte comme un jour entier.^{〔補1〕}

Le dernier jour de la peine finit à midi.

62 Aucune peine n'est exécutoire avant que la condamnation soit devenue irrévocable.^{〔補2〕}

63 La durée des peines privatives de la liberté ne compte qu'à partir du jour où le condamné a été mis en état d'arrestation, ou s'est constitué prisonnier en vertu d'un jugement définitif.

Néanmoins, si le condamné a été en état de détention préventive pendant

〔80〕刊・P.R.;jours／〔補1〕正;exécutée／〔補2〕正;exécutoire

tout en partie de l'instruction, cette détention lui est comptée en déduction de la peine comme il suit:

1° jour par jour, ou mois par mois, sur l'emprisonnement simple.

2° pour trois quart de ^[81] la ^[82] durée sur l'emprisonnement avec travail.

3° pour moitié de ^[83] la durée sur les peines criminelles temporaires.

64 Si le condamné s'est enfui pendant un certain temps, ce temps ne lui est pas compté pour la durée de la peine.

Section VI

De la libération provisoire ^[84]

65 Les condamnés, pour crime ou délit, à une peine temporaire privative de la liberté qui ont subi les trois quarts de leur peine et ont donné par leur bonne conduite des preuves d'amendement

[81] 正;quarts / [82] [83] 刊・P.R.;sa / [84] 刊;préparatoire P.R.;同左。尚、手稿本の<libération provisoire>は、「保釈」を意味する。本節の「仮出獄」との異同は、ボ自らがP.R.で述べている。従ってこれはボ以外の手になる、本節全般に亙る明らかな誤記である。

peuvent être ^[85] provisoirement mis en liberté, par une décision du ^[86] gouvernement prise conformément au ^[87] Règlement général des peines.

Ils sont jusqu'à l'expiration de la durée de leur peine, soumis à une surveillance ^[88] particulière de la police déterminée par le même Règlement.

66 Le bénéfice de la disposition précédente peut être accordé, sous les mêmes conditions, aux condamnés à une peine perpétuelle après vingt ans de durée de la peine.

67 Si les condamnés ainsi libérés commettent de nouveau un crime ou un délit puni de l'emprisonnement, ils perdent, de plein droit, le bénéfice de la libération

[89] [90]
provisoire laquelle ne peut plus leur être accordée pendant la durée de l'ancienne ni
de la nouvelle peine.

[85] 刊・P.R.; préparatoirement / [86] 刊; ≪une décision administrative≫ P.R.; 手稿本に同じ。 / [87]
[88] 正. Règlement / [89] 刊・P.R.; préparatoire / [90] 刊・P.R.; pourra

29

Section VI

De l'extinction des peines

- 68 Les peines principales et accessoires s'éteignent.
- 1° ^[91] par leur execution effective.
- 2° par la mort du condamné, sauf pour les peines pécuniaires.
- 3° par la confusion avec une peine plus forte prononcée pour une infraction antérieure à la condamnation.
- 4° par l'abolition de la peine ou par la réduction de sa durée, en vertu d'une loi nouvelle.
- 5° par l'annulation de la condamnation, en vertu de la ^[補] revision conformément au Code d'instruction criminelle.
- 6° par la prescription;
- 7° par la réhabilitation;

[91] 正:exécution / [補] 正:révision

30

- 8° par la commutation
- 9° ^[92] par l'amnistie et par la grâce;
- 69 La prescription est acquise au condamné lorsqu'il s'est soustrait à l'exécution de la peine, sous interruption, pendant le temps fixé par la loi.
- 70 La prescription est accomplie

1° par 30 ans, pour la peine de mort.

2° par 25 ans, pour les travaux forcés à perpétuité et pour la déportation perpétuelle.

3° par 20 ans, pour les travaux forcés à temps et pour la déportation temporaire;

4° par 15 ans, pour la ⁽⁹³⁾reclusion et la détention majeures.

5° par 10 ans, pour la ⁽⁹⁴⁾reclusion et la détention mineure.

6° par 5 ans, pour l'emprisonnement avec travail ou simple et pour l'amende

[92] 刊・P.R.;特赦と恩赦をそれぞれ9項・10項に分ける。／[93][94] 正;reclusion

31

correctionnelle.

7° par un an, pour les arrêts et pour l'amende de simple police.

71 Les peines accessoires consistant dans la privation ou la suspension des droits civiques ne peuvent cesser par prescription.

Les autres peines accessoires se prescrivent comme il suit:

1° l'interdiction de l'exercice des droits privés se prescrit avec la peine principale à laquelle elle est attachée.

2° la surveillance de la Police, quand elle a lieu de plein droit, se prescrit par un temps égal à la durée qui lui est assignée par les articles 47 et 48; lorsqu'elle est prononcée par le tribunal accessoirement à l'emprisonnement et lorsqu'elle est prononcée par le tribunal accessoirement à l'⁽⁹⁵⁾emprisonnement, et

[95] <lorsqu'elle est prononcée par le tribunal accessoirement à l'emprisonnement>の部分を繰り返す転写ミスが為される。

32

lorsqu'elle est prononcée seule, au cas d'exemption de peine par d'excuse absolue, elle se prescrit par un temps égal au maximum de la durée que la loi permet de lui assigner,

3° l'amende prononcée accessoirement à une peine criminelle se prescrit comme l'amende correctionnelle principale.

4° la confiscation spéciale se prescrit par 5 ans, toutefois, la confiscation des objets produits ou possédés contrairement à la loi est imprescriptible.

5° la publication des arrêts ou jugements, lorsqu'elle a été omise, se prescrit par le même délai que la peine principale prononcée par lesdites sentences.

72 La prescription des peines principales ou accessoires prononcées contradictoirement ne commence à courir que du jour

33

où le condamné se soustrait à l'exécution de la peine prononcée par un jugement devenu irrévocable.

A l'égard des condamnations prononcées par défaut ou par contumace, la prescription court du jour où la condamnation a été prononcée.

73 La prescription des peines principales ou accessoires est interrompu^[96] par l'arrestation du condamné à l'égard des peines privatives de la liberté et de la surveillance de la police.

A l'égard de l'amende et de la confiscation spéciale, la prescription est interrompu^[97] par la reconnaissance de la dette, de la part du condamné, ou par une saisie ou un autre acte de procédure tendant à l'exécution.

74 Les condamnations aux frais dūs au

[96] [97] 正; interrompue

34

trésor public et à la partie lésée et les restrictions et réparations civiles se prescri-
vent conformément aux règles du droit civil.
[補]

^[98]

75 La réhabilitation fait cesser la privation ou la suspension des droits civiques et la surveillance de la police, après que la peine principale a été subie ou a cessé par la grâce ou par la prescription.

La réhabilitation peut être demandée,

1° Après 5 ans, depuis la cessation de la peine, pour les condamnés à une peine criminelle.

2° Après 2 ans, depuis la condamnation définitive, pour ceux qui ont été condamnés seulement à la surveillance de la police.

3° Après un an, pour les condamnés à l'emprisonnement.

Les formes et les autres conditions de la ^[99]réhabilitation sont réglées par le

[98] 鉛筆で入れられる。／[99] 正;réhabilitation／〔補〕正;règles

35

code d'instruction criminelle.

76 L'amnistie opère de plein droit la réhabilitation.

La grâce n'opère la réhabilitation que si les lettres de grâce l'accordent expressément.

77 La commutation, la grâce et l'amnistie ne peuvent être accordées que par l'Empereur.

Chapitre III

De l'élévation et de l'abaissement graduels des peines

78 Dans les divers cas où la loi ordonne ou permet aux tribunaux d'abaisser ou ^[100]d'élèver les peines d'un ou plusieurs ^[101]degré à raison des circonstances particulières de l'infraction, ils doivent se conformer aux dispositions ci-après.

79 Les peines criminelles ordinaires

[100] 正; élever / [101] 正; degrés

36

ou de droit commun, sont abaissées ou élevées dans l'ordre suivant:

- 1° la mort
- 2° les travaux forcés à perpétuité
- 3° les travaux forcés à temps.
- 4° la ^[102]reclusion majeure
- 5° la ^[103]reclusion mineure

Toutefois, dans aucun cas, la peine de mort ne doit être prononcée par l'effet de l'élévation graduelle de la peine.

80 Les peines criminelles politiques sont abaissées ou élevées dans l'ordre suivant.

- 1° la déportation perpétuelle
- 2° la déportation temporaire
- 3° la détention majeure
- 4° la détention mineure

81 Dans les cas où la loi prononce impérativement le maximum d'une peine criminelle temporaire ou une fraction

[102] [103] 正: réclusion

37

un sus, et qu'il y a lieu d'abaisser ladite peine d'un ou plusieurs degrés les tribunaux prononcent le maximum pour le premier degré d'abaissement .

82 Lorsque la ^[104]peine de la ^[105]reclusion ou de la détention mineures doivent être abaissées d'un ou plusieurs degrés, les tribunaux prononcent, comme premier degré d'abaissement, un emprisonnement avec travail, au cas de la ^[106]reclusion un empri-

sonnement simple, au cas de la détention, pendant deux à cinq ans, et dans les deux cas une amende de 20 à 23 yen.

83 Dans tous les cas où l'emprisonnement et l'amende correctionnels doivent être ^[107]abaissées ou ^[108]élevées par degré, le calcul se fait à raison d'un quart par degré, en plus ou moins, sur le ^[109]

[104] 刊・P.R.;les peines / [105] [106] 正;réclusion / [107] 正;abaissés / [108] 正;élevés / [109] 刊・P.R.;degrés

38

minimum et le maximum de chacune de ces deux peines, telles qu'elles sont fixées par la loi.

Toutefois le maximum de l'emprisonnement ne peut jamais être portée au delà de 7 ans.

84 Si tous les degrés de l'emprisonnement et de l'amende correctionnels se trouvent épuisés et qu'il reste encore à opérer un abaissement, les tribunaux prononcent les arrêts et l'amende de simple police.

85 Dans les cas où il y a lieu d'abaisser ou d'élever les peines de simple ^[110] police au delà du double de son maximum général, ni l'abaisser au-dessous de son maximum.

86 Lorsque l'élévation ou l'abaissement graduel de la peine de l'emprisonnement ou des arrêts donne une fraction de jour

[110] この police の後、刊・P.R. 共、◀le quart de chaque peine, en plus ou en moins, constitue un degré. Toutefois, les tribunaux ne peuvent élever chaque peine▶が入る。これも又、手稿本筆写時の誤りであると考えられる。

39

dans le minimum ou le maximum, cette fraction ^[111] n'est comptée dans la peine à subir.

- 87 Les peines accessoires ne sont pas directement élevées ou abaissées, mais elles sont appliquées telles qu'elles résultent de la peine principale, après son élévation⁽¹¹²⁾ ou d'abaissement⁽¹¹³⁾ de la peine principale.

Chapitre IV

Des causes qui excluent ou diminuent les peines

Section première

Des exemptions de peine et des excuses légales.⁽¹¹⁴⁾

- 88 Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention
1° lorsque l'inculpé a agi sans l'impression d'une contrainte physique

(111) 正; <n'est pas comptée> / (112) 正; élévation / (113) これも筆写時の誤りであろう。<son abaissement. Dans les cas où l'amende est attachée accessoirement à une peine criminelle, elle est élevée ou abaissée d'un quart par chaque degré d'élévation ou>が、刊・P.R.に照らした時、欠落していることがわかる。ou以下の文節にabaissementが繰り返されることから、筆写者が錯覚したものと思われる。 / (114) 刊; peines P.R.; 手稿本に同じ。

40

ou d'une menace à laquelle il n'a pu résister.

2° Lorsque, dans un péril éminent provenant d'une force majeure ou d'un cas fortuit, l'inculpé a agi pour sauver du danger sa personne ou celle d'un membre de sa famille.⁽¹¹⁵⁾

3° Lorsque l'inculpé a agi en exécution de la loi ou de l'ordre de son supérieur légitime pour des faits qui rentrent dans les attributions de celui-ci.

- 89 Il n'y a pas d'infraction, lorsque l'inculpé n'a pas eu l'intention de la commettre ou de nuire en la commettant sauf dans les cas où la loi punit la seule inobservation de ses dispositions ou des règlements.⁽¹¹⁶⁾

Il en est de même si l'inculpé a ignoré l'existence des circonstances

[115] 刊・P.R. <un péril imminent> 手稿本のéminentには「差し迫った」という語感はもとよりのない。これも誤記であろう。／[116] 正;règlements

41

constitutives de l'infraction.

Si l'inculpé a seulement ignoré une ou plusieurs circonstances aggravantes de l'infraction, il ne subit pas l'élévation de peine, qui y est attachée.

L'ignorance de la loi ou des ^[117]règlements ne peut être invoquée pour établir le défaut d'infraction.

90 Il n'y a pas d'infraction, lorsque l'inculpé était privé de raison au moment de l'action.

91 Il n'y a pas non plus d'infraction lorsque l'inculpé avait moins de 12 ans accomplis au moment de l'action.

Néanmoins, le tribunal peut suivant les circonstances et la gravité du fait, ordonner que l'enfant subisse un emprisonnement de garde, dans un établissement pénitentiaire spécial, pendant

[117] 正;règlements

42

un temps déterminé qui ne peut excéder la 16^e année accomplie.

92 Si l'inculpé avait plus de 12 ans et moins de 16 ans accomplis, au moment de l'action, le tribunal doit se prononcer spécialement sur le point de savoir s'il a agi ^[118]avec ou sans discernement.

Si le mineur est déclaré ^[119]avoir agi sans discernement, aucune peine ne lui est appliquée, mais il peut être détenu conformément à l'article précédent, jusqu'à sa 20^e année accomplie.

^[120]
S'il est déclaré avoir agi avec discernement il jouit d'une excuse légale et la peine de l'infraction est abaissée de deux à trois degrés.

93 Si l'inculpé avait plus de 16 ans et moins de 20 ans accomplis au moment de l'action, il jouit encore d'une excuse

[118] 正;discernement / [119] [120] 正;déclaré

43

légale et la peine est abaissée d'un à deux degrés.

94 Les sourds-muets de naissance ou d'enfance sont toujours exempts de peine.

Toutefois, ils peuvent, d'après les circonstances et la gravité du fait être soumis à un emprisonnement de garde qui ne peut excéder 5 ans.

^[121]
95 En matière de contravention, les peines ne sont pas diminuées à l'égard des mineurs de 16 à 20 ans, elles sont diminuées d'un à deux degrés à l'égard de ceux de 12 à 16 ans.

Les mineurs de 12 ans et les sourd-muets sont exempts peine. ^[122]

96 Il y a encore excuse légale et la peine est abaissée d'un degré, lorsque le coupable s'est dénoncé lui-même à l'autorité et s'est constitué prisonnier

[121] 刊・P.R.;contraventions / [122] 刊・P.R.; <exempts des peines de contravention> / (補) 正; sourds-muets

44

^[123]
avant qu'il ait été produit contre lui aucun indice ou révélation, sans préjudice de ^[124]
(l'exercice) absolutoire pour la révélation de certains crimes ou délits prévus par la loi.

97 Si, dans le même cas de dénonciation spontanée, il s'agit d'un crime ou d'un délit

contre la propriété ou les biens d'autrui, et que le coupable ait restitué volontairement tous les objets volés ou détournés ou qu'il ait réparé tous les dommages causés aux biens, il jouit, en outre, d'un abaissement de peine de deux degrés.

^[125]

S'il n'a pas la restitution ou réparation que pour moitié ou au delà, il ne jouit que d'un abaissement de peine d'un degré.

98 Les autres cas d'exemptions de peine

[123] 正;ait / [124] 誤記を指摘する括弧は鉛筆による。刊・P.R.共に照らしても、正しくはl'excuseであることはいうまでもない。 / [125] 刊・P.R.;fait 手稿本のままでは、本動詞・pasの用法において文意が通りにくい。pasは、faitを誤記したものであろう。

45

et d'excuses spéciales à certains crimes et délits sont déterminés aux livres II et III.

Section II

Des circonstances atténuantes

99 En toute matière criminelle, correctionnelle ou de simple police les tribunaux peuvent toujours ^[126] déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'inculpé reconnu coupable, lors même qu'il y aurait déjà une ou plusieurs excuses légales en sa faveur ou des circonstances aggravantes à sa charge.

100 Lorsque les juges ont admis des circonstances atténuantes, la peine est abaissée d'un degré au moins et de deux degrés au plus, sauf ce qui est dit à l'égard des crimes et délits des descendants contre leurs ascendants.

[126] 正;déclarer

46

Chapitre V

Des causes qui aggravent les peines

Section première

De la récidive

101 Lorsqu'un individu, déjà condamné à une peine criminelle, commet un nouveau crime, la peine criminelle temporaire est prononcée au maximum et si déjà la loi la portait au maximum, elle est augmentée d'un quart.

S'il commet un délit, la peine correctionnelle est augmentée d'un degré.

102 Lorsqu'un individu, déjà condamné à l'emprisonnement, commet un délit la peine encourue est augmentée d'un degré.

103 En cas de récidive de contravention la peine est augmentée d'un degré.

47

Toutefois, l'aggravation n'est encourue que si la nouvelle contravention a été commise dans la même année que la première et dans la circonscription du même tribunal de police.

104 L'aggravation résultant de la récidive n'est encourue que si la première condamnation^[127] était devenu irrévocable au moment de la nouvelle infraction.

105 Si la nouvelle infraction a été commise pendant la durée de la première peine, les diverses peines encourues sont subies comme il suit.

1° Si l'une des peines consiste dans les travaux forcés à perpétuité, celle-ci est seule subie effectivement; sans préjudice des mesures disciplinaires^[補] édictée par les^[128] règlements pénitentiaires.

2° Si l'une des deux peines consiste dans

[127] 正:devenue / [128] 正:règlements / [補] 正:éditée

la même manière que

[133] 正;lorsqu'un / [134] 正;prévenir / [補] 正;récidive

50

contre un récidiviste.

Cette disposition cesse dans les où la loi édicte des peines particulières pour les crimes ou délits des fonctionnaires.

[135] () Les causes d'aggravation spéciales à certains crimes ou délits sont ^[136] déterminés aux livres II et III.

Chapitre VI

Du concours de causes d'aggravation et d'atténuation des peines

[137] 111 Lorsque, à raison des circonstances de l'infraction, il y a lieu, tout à la fois, à aggravation et à diminution d'une peine, la détermination de la peine se fait en suivant l'ordre ci-après.

1° les aggravations spéciales à la nature de l'infraction.

[135] 条文番号が付されず。 / [136] 正;déterminés / [137] この条は、「第2稿」までのボの立案が会議において挫折し、代わって採用された日本側の意見を成案したものである。これによって、従来のボの提案は付帯案の地位に止めおかれ、後日「少数意見」として再び主張されるに至ったものである。本条は刊のそれと比較してほぼ趣旨は踏襲されているとはいえ、細目がより整い、「確定稿」に近接した形態を取っていることが分かる。

51

2° les aggravations générales ou communes.

3° les atténuations spéciales

4° les atténuations générales

5° les circonstances atténuantes

Chapitre VI

Du concours de plusieurs infractions commises par une même personne

112 Lorsqu'un individu est reconnu coupable, dans une même poursuite, de plusieurs infractions pour lesquelles, il n'a pas encore subi de condamnation, la peine la plus forte est seule prononcée sous les distinctions ^[138] ci-après.

1° Si les peines sont d'inégale durée la plus longue est toujours considérée comme la plus forte

2° Si elles sont d'égale durée, celle qui

[138] 文中 sous 以下は、刊では「en considérant toujours la plus longue comme la plus forte」と記される。この常に刑期の最も長い方を重い刑とみなすという趣旨は、手稿本の1°と2°に具体化され規定を見る。これも前註と同じく、「確定稿」の構成に等しいものとなっている。

52

^[139] entraîne le travail obligatoire est considérée comme la plus forte. ^[140]

3° Si l'une consiste dans l'emprisonnement et l'autre dans l'amende, l'emprisonnement est toujours ^[141] considérée comme la peine la plus forte.

4° Si les peines encourues d'emprisonnement ou d'amende, ont un minimum et un maximum différents, la condamnation ne peut descendre au-dessous du plus fort minimum et elle peut atteindre la plus forte maximum.

113 En cas de concours de plusieurs contraventions seulement, toutes les peines encourues sont prononcées cumulativement.

114 Si les diverses infractions sont jugées sur des poursuites séparées et qu'il y ait lieu d'appliquer d'après l'article 112, des peines plus fortes que celle déjà ^[142] prononcée, les ^[143]

[139] 正;entraîne/[140] この1°・2°は刊にはなし。[138]を参照せよ。尚、P.R.は、刊に同じ。/[141] 正;considéré/[142] 正;celles(peines)/[143] 正;prononcées

plus faibles s'éteignent par confusion.

Si ce sont des peines privatives de la liberté le temps qui en a été effectivement subi s'impute, jour par jour, sur la peine la plus forte.

Si ce sont des amendes et qu'elles aient été effectivement payées, elles sont restituées ou imputées sur la nouvelle amende, si elle est plus forte.

115 Si plusieurs infractions se trouvent réunies dans un seul acte punissable la peine de l'infraction la plus grave est seule prononcée quand la loi n'a pas autrement statué.

116 Les confiscations spéciales sont cumulées dans ^[144] tous les cas.

Chapitre VIII

Du concours de plusieurs personnes dans une même infraction

[144] 刊;以下, <Ancien texte du Projet réservé par la minorité de la commission du Shi-hô-shô>, いわゆる「少数意見」が掲載される。P.R. もほぼ同じ構成。

Section 1^{ère}

Des co-auteurs

117 Lorsque plusieurs individus ont d'un commun accord, pris une part directe à l'exécution d'un crime ou d'un délit, chacun des auteurs est puni de la peine ordinaire de l'infraction, sauf les cas où la loi aggrave la peine à raison de la pluralité d'auteurs.

118 Sont considérés et punis comme co-auteurs ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou par tout autre moyen coupable, ont provoqué et déterminé autrui à commettre un crime ou un délit.

Il en est de même de ceux qui par des discours tenus en public ou par des écrits publiés ou distribués ont provoqué et déterminé autrui à commettre un crime ou un délit soit contre la chose publique

55

soit contre les particuliers; sans préjudice des cas ^[145] particuliers où la loi aggrave la peine contre les instigateurs ou provocateurs.

Si les provocations par les mêmes moyens n'ont pas été suivies d'effet, la peine est édictée, par les lois spéciales sur les délits de la presse et de la parole.

119 Les aggravations de peine ^[146] tirées des circonstances de l'exécution sont applicables à tous les auteurs et provocateurs, lors même que quelques uns d'entre eux n'auraient pas pris part à ces circonstances, pourvu qu'ils les aient connues ou ^[147] prévenues.

Les aggravations de peine tirées de qualités personnelles à l'un des auteurs ou provocateurs ne sont jamais applicables aux autres.

120 Les provocateurs qui n'ont pas pris part à l'exécution ne sont pas comptés pour ^[148]

[145] 刊・P.R.; spéciaux / [146] 刊; pemes P.R.; 手稿本に同じ。 / [147] 正しくは, prévenuesであるが, このprévenirは意味を成さない。誤記であろう。刊・P.R. 共, prévues. / [148] 正; comptés

56

former la pluralité d'auteurs, dans les cas où elle entraîne une aggravation de peine. ^[149]

121 Si la provocation a eu pour objet un crime ou un délit déterminé et que l'auteur, sous l'influence de cette provocation, ^[150] ait ^[補] exécuté un autre crime ou délit le provocateur est puni comme il suit.

1° Si l'infraction commise est la plus grave il ne subit que la peine de celle qu'il a

^[151]
provoqué.

2° Si l'infraction qu'il a ^[152]provoqué est la plus grave, il ne subit que la peine de celle qui a été commise.

La même distinction est applicable si la ^[153]différence entre l'acte provoqué et l'acte accompli porte sur les moyens d'exécution.

Section II

Des complices.

[149] 正;entraîne / [150] 刊・P.R.;ait / [151] [152] 正;provoquée / [153] 正;différence / [補] 正;exécuté

57

^[154]
1° Sont considérés comme complices ou auxiliaires d'un crime ou d'un délit et punis de la peine de l'infraction commise avec abaissement d'un degré.

1° Ceux qui ont fourni ou procuré à l'auteur principal ou à l'un des co-auteurs, des instructions, des instruments, ou des moyens quelconques destinés à commettre ou à faciliter l'infraction et y ayant effectivement servi.

2° Ceux qui, par des actes préparatoires ont aidé ou facilité l'exécution de l'infraction par d'autres.

3° Ceux qui, postérieurement à l'exécution ^[155]d'un crime ou d'un délit ont aidé le coupable dans les actes qui tendaient à en assurer les effets.

Le tout, pourvu qu'ils aient agi avec intention et connaissance de cause.

[154] 条文番号欠落。1° とのみ記される。122条である。 / [155] 正;exécution

58

123 Celui qui serait dans un cas d'aggravation personnelle de la peine s'il était l'auteur principal de l'infraction y est également soumis, bien qu'il n'en ait été que le complice; sauf l'abaissement d'un degré comme il est dit à l'article précédent.

Les dispositions de l'article 119 relatives à l'influence des aggravations de peine à l'égard des co-auteurs sont applicables aux complices.

Chapitre IX

De l'infraction non consommée

124 La résolution de commettre une infraction formée individuellement ou collective-⁽¹⁵⁶⁾
ment, mais non suivie d'exécution n'est punie que dans les cas prévues par la loi.

Il en est de même des actes simplement

[156] 正;prévus

59

préparatoires d'une infraction.

125 La tentative de crime, manifeste⁽¹⁵⁷⁾ par un commencement d'exécution qui n'a été
suspendue que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur est
punie de la peine de crime consommé avec abaissement de deux à trois degrés.

126 Si tous les actes d'exécution d'un crime ont été accompli⁽¹⁵⁸⁾, mais que le crime ait⁽¹⁵⁹⁾ ⁽¹⁶⁰⁾
manqué son effet par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur, la
peine est celle d'un crime consommé avec abaissement d'un à deux degrés.⁽¹⁶¹⁾

127 Si l'auteur d'un crime s'est volontairement arrêté au cours de l'exécution, ou si
tous les actes d'exécution ayant été accomplis, il en a volontairement fait manquer
les effets, il n'est puni que pour le mal effectivement produit par l'infraction.

[157] 正;manifestée / [158] 正;exécution / [159] 正;accomplis / [160] 刊·P.R.;ait / [161] 刊·P.R.; du crime

60

128 Si d'après la nature de l'acte ou d'après les moyens employés, il était impossible⁽¹⁶²⁾
qu'il en résultât aucun mal, l'auteur sera exempt de peine, quelle qu'ait⁽¹⁶³⁾ été son
intention; si l'acte ou les moyens employés ne pouvaient produire qu'un mal moindre
que celui que l'auteur se proposait, il ne sera puni que pour le mal effectivement⁽¹⁶⁴⁾
produit.

produit.

129 La tentative de délit et le délit manqué ne sont punissables dans la mesure et sous les distinctions prévues aux articles précédents, que pour les délits à l'égard desquels la loi le ^[166] ^[167] declare expressement.

Il suffit, dans ces cas, que la loi declare ^[168] punissable la tentative de délit, pour que le délit manqué soit punissable.

130 Les contraventions tentées ou manquées ne sont jamais punissables.

[162] 正;resultât / [163] 刊・P. R.; est / [164] 刊・P. R.; ait / [165] [163] に同じ。 / [166] 正;declare / [167] 正;expressément / [168] [166] に同じ。

61

Livre II

Des crimes et délits contre la chose publique

Chapitre premier

Des crimes et délits contre la personne de leurs majestés impériales

131 Tout crime ou délit commis contre la personne de l'Empereur du Japon, de ^[補] l'Imperatrice, de l'Impératrice-mère ou du Prince impérial héritier présomptif du trône, sera puni comme si le même crime ou le même délit avait été commis par un descendant contre la personne de son ascendant, conformément au livre III, chapitre premier section 13, sous les modifications qui ^[169] suivent.

[169] 刊・P. R.; sous以下suiventまでに、[] が付され、いわゆる「少数意見」として明示される。手稿本は、そのまま書き下す。この限りでも同本は、明治10年8月上皇の「原案」に近接した時期に筆写されたことが分かる。 / [補] 正;Impératrice

^[170] S'il y a eu complot ou résolution collective concertée entre deux ou plusieurs ^[171] individus pour commettre le crime ou le délit, que l'infraction ait ^[172] manqué ^[173] son effet par une circonstance indépendante de la volonté des coupables, le premier degré d'abaissement ne sera pas obligatoire pour le tribunal.

Dans le même cas de complot, s'il y a eu tentative suspendue de la même manière, la peine ne sera abaissée que d'un degré.

Si le complot n'a été suivi que de quelque acte préparatoire, la peine sera abaissée de deux degrés.

Elle sera abaissée de trois degrés, si le complot n'a été suivi d'aucun acte préparatoire;

Il en sera de même si la résolution formée par un seul individu a été suivie d'un acte préparatoire.

[170] 以下、刊・P. R.; それぞれ [a] ~ i) ・ [1^{er} ~ 9] の番号が付される。/[171] 原; この individu なし。P. R.; 手稿本に同じ。/[172] 刊・P. R.; ait/[173] 鉛筆による下線が付される。周知の通り当該条文は、太政官刑法草案審査局段階で修正が及び、旧刑法上「天皇三后皇太子ニ対シ危害ヲ加ヘ又ハ加ヘントシタル者ハ死刑ニ処ス」(第116条)との規定になる。こうして未・既遂の区別なく厳罰が予定されるに至る条文に対し、司法省段階においては極めて詳細な未遂・予備減輕の類型が、ホによって用意されていた。下線部も、明治10年8月の仏文上呈案(「原案」)・「確定稿」では採用されなかったホの立案趣意を(〔165〕参照、「会議筆記」II 584-B)、おそらく改めて強調する意味があったのではない。

S'il y a eu proposition de former un complot pour commettre l'un des crimes ou délits prévus à l'article 131 et qu'elle n'ait pas été agréée, la peine du crime ou délit ^[補1] proposé sera abaissée de quatre degrés à l'égard de l'auteur de la proposition.

^[補2]
Réservé

(b) Il y aura ^[174] excuse absolutoire et exemption de peine au profit de celui qui ayant participé à l'un desdits complots aura, le premier, ^[175] dénoncée ce complot à l'autorité en se constituant prisonnier et en désignant ses complices (co-auteurs) avant qu'il y ^[176] ait eu un commencement d'exécution et avant qu'aucune poursuite

[177]
n'ait été commencée à ce sujet.

Il en sera de même par celui qui après le commencement des poursuites et même après son arrestation, mais toujours avant aucun acte d'exécution, aura procuré

[174] 犯罪着手以前に自ら投降し、陰謀の所在を明らかにした者に対し免責宥恕（「完全ノ宥恕」なる当時の翻訳あり）を与える規定。無論、天皇に対する罪から一切の未遂類型を排除した日本人編纂委員からすれば、もとより不要な条文である。「確定稿」にはない。/[175] 正:dénoncé/[補1] [176] [177] 刊・P.R.;ait/[補2] このRéservé（保留）の記入は、オリジナル上、当該箇所余白に天地の方向で、ペン書きにて施されている。復刻に際しては、印刷の都合上、当該箇所の冒頭に掲げることにする。以下同し。

64

l'arrestation des principaux auteurs du complot.

Le coupable dénonciateur sera placé sous la surveillance de la police pendant 5 à 10 ans.

132 L'offense, l'outrage, commis publiquement contre leurs majestés Impériales et en leur présence, seront punis d'un emprisonnement avec travail de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 20 à 200 yen.

Si les mêmes délits ont été commis hors la présence de leurs majestés, par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publicité ou par des discours tenus en public, la peine sera un emprisonnement avec travail de 2 mois à 2 ans et une amende de 10 à 100 yen.

133 Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement sera prononcée pour une infraction, chapitre II contre la personne de leurs majestés impériales le coupable pourra

[178] 原・P.R.;l'injureが入る。/[179] 正;Leurs Majestés/[180] 原・P.R.;<ou contre le Prince héritier présomptu>「皇太子」が入る。おそらく、手稿本筆記者の誤写であろう。/[181] 「確定稿」に同じ。他方「第2稿」・原は10円のままである。ここでも、手稿本が内容的に「確定稿」に近接性を備えていることがわかる。尚、P.R.では10円にもどる。/[182] [179]に同じ。/[183] 前註に続き、原・P.R.;<ou Altesse impériales>「皇族」が入る。/[184] この<par tout autre moyen de publicité>「その他すべての公開の手段によって」なる部分は、手稿本のみ挿入される。P.R.では、(ou autrement)が付記されるのみ。原・刊では見えない。/[185] 「確定稿」に同じ。「第2稿」・原は5円。P.R.も5円に定る。[177]も参照せよ。/[186] この<chapitre II>は、原・刊・P.R.にはない。/[187] [179]に同じ。/[188] 原・刊・P.R.;<ou Altesse>が入る。

^[189]
être, en outre, placé sous la surveillance de la police pendant 1 an à 3 ans.

Chapitre II
^[190] Des crimes et délits contre ^[191] surété intérieure de l'État

134 Tous individus coupables d'avoir pris part à une geurre civile, à une insurrection ou à une sédition armée ayant pour but, soit de renverser la dynastie impériale du Japon ou de changer l'ordre légal de la succession au trône, soit de soustraire à l'autorité impériale une portion quelconque du territoire du Japon ou de sa dépendance, soit de diminuer les droits et prérogatives de l'Empereur dans le gouvernement du pays, seront, suivant la nature de leur participation au crime, punis comme il suit:

1° De la déportation perpétuelle et d'une

[189] 原・刊; <le coupable pourra être placé, en outre,> P.R. <le coupable pourra, en outre, être placé> / [190] il., sûreté / [191] 原・刊・P.R.; État / [192] 原・刊・P.R.; <de succession> / [193] 原・刊のみ, Trône / [194] 手稿本のこの<participation au crime> 「犯罪への加担」の文は、P.R. に踏襲されるが、原・刊にはない。

amende de 500 à 5000 yens, ceux qui auront été les instigateurs du crime et ceux qui auront exercé un commandement en chef dans la guerre civile, dans l'insurrection ou dans la sédition.

2° De la déportation temporaire et d'une amende de 100 à 1000 yen, ceux qui auront exercé tout autre commandement tout emploi ou fonction comportant autorité.

3° De la détention majeure, ceux qui, sans exercer aucun des commandements ou emplois sus-enoncés ^[196] auront participé à l'insurrection.

135 Si la guerre civile, l'insurrection ou la sédition armée ont eu seulement pour but, soit le renversement ou le changement d'une ou plusieurs autorités centrales (Ins, ^[197]

[198]

shos, shis, tchô)s ou départementales (Ins, Kens) ou de leurs chefs, soit le retrait
ou la suspension d'une ou plusieurs

[195] 止, yens / [196] 止; sus-énoncé / [197] 「院・省・使・司」, 原・刊; 「官(Kwan)・省・使・司」 /
[198] 「院?・県」, 原・刊; 「府(Fu)・県」

67

[199]

mesures politiques prises par les mêmes autorités, les peines établies par l'article
[200]
precedent seront diminuées d'un degré, sous les distinctions qui y sont portées.

[201] 136 Les peines portées par l'article 134 [202] seront également diminuées d'un degré, sous [203]
les mêmes distinctions, si la sédition armée a été dirigée contre une assemblée déli-
bérente de l'ordre politique ou administratif ou contre un corps judiciaire faisant par-
tie du pouvoir central ou départemental, et à [204] ^(補) eu pour but de l'empêcher de se
reunir et de délibérer, ou de le contraindre à délibérer contrairement à sa volonté.

[205]

Les mêmes peines seront prononcées si les dits empêchement ou contraintes ont
été exercés contre les chefs lesdits corps ou de Ins, Shôs, Shus, tchô)s, fur ou Ken. [206]

[207] () Les peines édictées par les [208] trois articles

[199] 原・刊・P.R.; <ou administratives>が入る。因に邦文草案上の表現には、翻訳上影響がでない。
/[200] 止; précédent / [201] 本条は、「第2稿」では147条、原・刊では137条として数えられていたが、
この手稿本では136条という番号が与えられている。この番号は、「確定稿」のそれと同じである。
尚、草案編纂のシステムにて、「原案」→「手稿本」という仏文草案上の系列と、「第2稿」→「確定
稿」という邦文草案上の系列が必ずしも原典・翻訳の関係にないことを指摘し、条文編成につき異な
った校正過程が踏まえてゆくことについては、前稿「解題」を参照されたい。/[202] <Seront
punis de la détention majeure ceux qui, >で始まる原・刊ではあるが、その「重禁獄」の刑に止まらぬ
旨規定するのが、手稿本の当該部分である。/[203] 止, également / [204] 止; réunir / [205] 止
; empêchement / [206] 「府」である。/[207] 条文番号が付されない。前後から137条と推測される。
原・刊の136条である。/[208] [201]の事情から当該条文の前に3カ条存在することになった。原・
刊は、<par les deux articles>である。/[補] 止; a

68

[209] precedents sont applicables, lorsque, dans le but prévu aux mêmes articles, et sous
même qu'il y ait eu combat, il y a eu par force ou par ruse.
^(補)

1° Enlèvement d'armes, de munition de guerre, d'équipements ou d'approvi-
[210] [211]

sionnements militaires ou maritimes;

2° Occupation ou pillage, soit d'arsenaux, de postes militaires, ou maritimes, soit de navires appartenant à l'Etat ou employés par lui;

3° ^[212]Empêchement apporté par les mêmes moyens, soit à la réunion ou aux opérations des troupes ou des forces régulières, soit au passage ^[213]des porteurs des dépêches ou des ordres ^[214]employés pour la prévention ou pour la repression ^[215]de la sédition.

^[216](原文 138 は見えず)

139 S'il y a eu seulement un ou plusieurs actes préparatoires des crimes ci-dessus mentionnés

[209] 正; précédents / [210] 正; munitions / [211] 正; équipements / [212] 正; empêchement / [213] 原・刊; この«des porteurs»はない。P.R.; 手稿本に同じ。 / [214] 原・刊・P.R.; envoyés; 手稿本筆記者の誤記であると考え。 / [215] 正; répression / [216] 「第2稿」136条, 原・刊138条, 「確定稿」138条に該当する条文がない(以下, 原・刊の同条を参考に掲げる)。次の条がきちんとあることや, 後記[224]の通り, 写本作成時に脱落したものと思われる。

138. Les peines édictées par les quatre articles précédents sont encourues dès qu'il y a eu commencement d'exécution des crimes qui y sont prévus.

[補] 刊・P.R.; ait

69

^[217]et consistant en levées enrôlement de bandes, en approvisionnements d'armes, de munitions de guerre, d'équipements ou de vivres, les peines portées aux articles 134, 135 et 136, ^[218]suivant la qualité des coupables, seront diminuées d'un degré.

^[219]Tous autres actes préparatoires seront punies de deux degrés en moins.

^[220]140 S'il y a eu seulement complot ou résolution concertée entre deux ou plusieurs personnes de commettre les crimes prévus aux trois articles ^[221]précités des peines qui y sont portées seront diminués de trois degrés.

S'il y a eu proposition de complot non agréée, les peines seront diminuées de quatre degrés.

(222)

141 Il y aura excuse absolutoire et exemption de peine au projet de ceux qui, sans avoir été instigateurs du mouvement insurrectionnel

[217] 正; enrôlement / [218] 原・刊・P.R.; これに137条が加えられる。内乱予備処罰の規定であるが、137条に制限的に列挙される各種予備的行為以外の行為が、当該手稿本では対象とされたものであろう(『討解』342頁)。「確定稿」もまた手稿本に同してある。従ってその他の草案では、137条の予備的行為の予備段階もまた本139条の対象となることを予定していたものと解し得る。 / [219] 原・刊・P.R.; «non suivis d'exécution, par une circonstance indépendante de la volonté des coupables» 「意外ノ障礙ニ因リ其目的ヲ遂ケサル」準備行為なる限定が付される。 / [220] 原・刊・P.R.; complot (協議) は記されない。尤も邦語では、résolution (決議) も併せて、謀議として把握する。表現上ならんらの変更もない。 / [221] 前引の3カ条とは、[218]を参照せよ。 / [222] profitの転写ミス。

70

et sans y avoir exercé aucun commandement ou emploi comportant autorité, s'en seront volontairement retirés, sans avoir directement participé à l'exécution.

La même excuse absolutoire sera accordée à ceux qui, ayant exercé dans le complot une fonction ou emploi avec autorité, se seront constitués prisonniers et auront révélé le complot, en dénonçant ses principaux chefs, avant tout commencement d'exécution et avant aucun des actes prévus à l'article 138.

Toutefois, les uns et les autres pourront être soumis à la surveillance de la police pendant 2 à 5 ans.

(226) (227) (228)

142 Les peines édictées pour les articles 139 et 140, par les actes préparatoires et pour le complot, seront diminuées de deux degrés pour les instigateurs et les principaux chefs

[223] 正; exécution / [224] この138条は、手稿本に転写されていないこと、前註[216]の通り、 / [225] 正; être / [226] 正; par / [227] 正; pour / [228] 正; préparatoires

71

(229)

s'ils ont fait volontairement leur soumission, en se constituant prisonniers et ils ont dénoncé leurs principaux co-auteurs, le tout, avant le commencement d'exécution et avant aucun des actes prévus à l'article 137.

143 Tous les chefs indistinctement jouiront d'un abaissement d'un degré de la peine

par eux encouru s'ils se sont constitué^[232] prisonnier avant la fin de l'insurrection.^[233] ^[234]

144 Les peines de droit commun seront encourues par tous ceux des coupables, qui pour arriver à l'exécution des crimes prévus aux articles 134, 135 et 136, ^[235] auront commis des crimes ou délits communs, soit contre les personnes, soit contre les propriétés des particuliers.

Dans tous les cas, la peine de mort sera prononcée contre ceux qui auront commis un meurtre de parlementaires, de prisonniers, d'otages, ou d'autres

[229] 原・刊・P.R.; このilsはない。/[230] 原・刊・P.R.; complicesも併記される。「確定稿」にも「正犯附従」とあり、これもまた誤記の一つと思われる。/[231] 原・刊・P.R.; 136前註[207]の事情による。/[232] 正; encourue/[233] 正, constitués/[234] 正; prisonniers/[235] 原・刊137条も含む。前註[218]も参照せよ。P.R.では、articles 134 et suivantsと記される。/[補] 正; dénoncé

72

personnes non engagées dans la lutte.

145 Les peines de droit commun seront seules appliquées, si la sédition armée a eu pour but, soit le massacre d'une ou plusieurs personnes désignées d'avance ou d'une généralité de personnes, soit la dévastation ou le pillage de propriétés publiques ou privées.

Sont applicables aux crimes prévues au présent article les dispositions des articles ^[236] 138 à 142.^[237]

146 Seront punis comme complices des crimes prévus aux articles précédents, ceux qui connaissant le but et le caractère desdits actes, auront volontairement, avant ou après l'exécution, fourni aux coupables le logement pour leur réunion ou leur retraite.

Toutefois, il y aura exemption de ladite peine en faveur des parents ou alliés désignés à l'article 187.

[236] 正; prévus/[237] 原・刊・P.R.; 143条までとする。「確定稿」・『註解』は手稿本に同じ。

147 Dans tous les cas où l'emprisonnement sera prononcé pour les infractions prévues ou présent chapitre, les coupables pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la police pendant un an à 3 ans.^[238]

Chapitre III
Des crimes et délits contre
la sûreté extérieure de l'Etat

148 Tous sujets japonais qui auront porté les armes, conjointement avec l'ennemi, contre le Japon ou contre ses alliés, engagés avec lui dans une guerre étrangère, seront punis de la déportation perpétuelle.

[Sont assimilés à ceux qui ont porté les armes contre le Japon ou ses alliés ceux qui se sont fait volontairement enrôler dans une armée étrangère en

[238]原・刊・P.R ;1と表記。

guerre contre le Japon ou ses alliés ou se sont fait attacher, en une qualité quelconque comme auxiliaire des armées ennemies.^[239]

Réservé

[Sont exceptés des dispositions du présent article : les medecins officiers de santé, chirurgiens, infirmiers, et autres personnes exclusivement attachées aux hopitaux ou ambulances ennemies.]^[240] (但し原本に閉じる記号は見られない)

149 Sera puni de la déportation perpétuelle, tout sujet japonais qui, en temps de guerre avec étranger,^[243] aura procuré aux troupes ou aux agents de l'ennemi l'entrée sur le territoire du Japon (ou de ses alliés)^[244] ou leur aura livré les villes forteresses, postes militaires ou maritimes,^[245] [246] magasins, arsenaux,^[247] dépôts d'armes ou de munitions

[248]

de guerre, de vivres ou d'équipements, vaisseaux de guerre ou de transport,

[239]原・刊・P.R.;auxiliares/[240]正;médecins/[241]原・刊・P.R.;de l'ennemi/[242]この箇所は、「編纂委員ノ批難ヲ受ケ遂ニ之ヲ除去」したものとホは述べるが（『註釈』・上643頁）、「会議筆記」上そのような記録は見当たらない。従って、いかなる邦文案案上にもこの部分は訳出されない。尚、原・刊・P.R.は手稿本に同じ。/[243]原・刊・P.R.;l'étranger/[244]この「同盟国」なる挿入は、手稿本・P.R.とも変わる所はない。また邦文案案もこの語を置き、原・刊のみ欠くと思われる。/[245]このmaritimesも、前註と同じ状況である。/[246]portsの誤記であろう。/[247]正,dépôts/[248]正;équipements

75

[249]

appartenant au Japon ou à ses alliés, ou employés par eux.

150 Sera puni de la déportation perpétuelle, tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, au tout autre sujet japonais qui en temps de guerre instruit par ses fonctions ou par une mission officielle extraordinaire du secret d'une négociation diplomatique ou d'une opération militaire ou maritime, soit de Japon, soit de ses alliés, l'aura livré aux agents de l'ennemi.

[251]

151 Est punissable de la déportation perpétuelle tout sujet japonais qui aura pratiqué l'espionnage, soit en faisant connaître à l'ennemi les positions ou mouvements des troupes ou des flotes japonaises ou alliés, l'état de leurs forces, de leur provision ou munition de guerre, soit en donnant à l'ennemi des plans

[249]原・刊・P.R.; <à l'Etat japonais>/[250]原・刊・P.R.;本条、3項まである。ただし邦文案案、「第2稿」「確定稿」上には2項目までが記される。3項目には、偶然に知り得た情報等の敵方への漏洩行為が規定されたが、これはホが言うには「編纂委員ノ少数ニヨリテ起草セシモノニ過」ぎないという（『註訳』・上636頁）。当該手稿本の第1項のみ記載される理由ははっきりしない。/[251]原・刊・P.R.;<Sera puni de>/[252]手稿本の用いる表現は、原・刊・P.R.のいずれとも異なるが、むしろespionnage（「間諜」）の態様を把握するに優れていると思われる。/[253]原・刊・P.R.;<leurs provisions ou munitions>

76

[254]

du territoire, des ports, villes ou forteresses ou des indications sur les routes et passages favorables ou dangereux par l'ennemi.

Sera puni de la même peine que l'espion ci-dessus désigné^[256], tout sujet japonais qui aura introduit, couduit ou recélé sur le territoire du Japon ou de ses alliés des espions ou éclaireurs^[257] de l'ennemi.

Réservé

(S'il y a eu seulement tentative d'exécution des crimes prévus ou précédents articles, la peine sera abaissée d'un à deux degrés)^[258]

152 S'il y a eu seulement des actes préparatoires consistant en intelligence avec l'ennemi, dans le but d'arriver à l'exécution des mêmes crimes, la peine sera abaissée de deux à trois degrés.^[259]

153 Sera puni de la détention majeure tout sujet japonais qui étant, en son nom^[260]

[254]この「港・町・要塞」については、原・刊にはない。P.R.は手稿本に同じ。/[255]止;pour/[256]正;désigné/[257]正;éclaireurs/[258]この部分は、原・刊では第152条の第1項であったが、手稿本では本条に合併され留保記号が付される。そしてその後「確定稿」には踏襲されず、P.R.にも設置されない。尚、前稿「解題」の「関連草稿間条文異同対照表」の該条を参照されたい。/[259]原・刊,intelligences/[260]原・刊;このétant以下commercialeまでなし。ただし、P.R.には挿入され、「自己ノ名ヲ以テ又ハ商業会社ノ社長トシテ」と訳出される。邦文草案上には影響はない。

personnel ou comme chef d'une association commerciale, chargé par le Gouvernement japonais ou par une autorité militaire ou maritime compétente, de fournitures à livrer ou de travaux à exécuter pour l'armée de terre ou de mer, aura, par connivence avec l'ennemi ou par suite de corruption venant de l'intérieur ou de l'extérieur manqué à remplir ses engagements dans les délais ou de la manière prescrits par la convention.

En cas de négligence seulement^[261], la peine sera un emprisonnement simple de 6 mois à 2 ans et une amende de 20 à 200 yens.

{Les dispositions du présent article sont applicables aux fournisseurs des troupes régulières se trouvant en lutte avec des rebelles)^[262]

[264] () [補]

() Les peines portés par les articles

[261] 原・刊・P.R.; <En cas de simple négligence> / [262] 正.régulières / [263] この箇所は、手稿本では留保印が施されているが、「確定稿」には見られる。しかし、原・刊・P.R.には記されない。 / [264] 条文番号がない。第154条である。 / [補] 正;portées

78

précédents sont applicables aux crimes qui y sont prévus, lors même que la guerre
serait seulement imminente et non encore déclarée.

[267]

() Sera puni de la détention majeure tout sujet japonais qui aura entrepris et commandé une expédition militaire ou maritime contre un pays étranger avec lequel le Japon n'était pas en guerre déclarée.

Tous autres co-auteurs seront punis d'un emprisonnement simple de 2 à 5 ans.

La peine sera diminuée d'un à deux degrés pour tous les coupables, s'il y a seulement commencement d'execution résultant d'une tentative de départ.

Elle sera diminuée de deux à trois

[265] 正;imminente / [266] 正;déclarée / [267] 条文番号がない。本条はいわゆる「少数意見」であり、明治12年8月の刊本化に向けて挿入されたと思われる。その折に[154bis]（「第二第154条」）が付されている。 / [268] 正;déclarée / [269] 正;exécution

79

degrés s'il n'y a eu que des actes préparatoires, consistant en levées ou enrôlements de troupes, en approvisionnements ou équipements militaires ou maritimes.

Le bénéfice des articles 139 à 141 sera applicable à ceux des coupables qui se trouveront dans les cas prévus aux dits articles.

Les articles 144 et 145 seront applicables à tous ceux qui se rendront coupables de crimes ou délits communs, à l'occasion de ladite expédition.

S'il y a eu des actes de piraterie, les dispositions du chapitre IV Réservé section première seront applicables.

155 Les étrangers qui, résidant Japon, y seraient auteurs ou complices des crimes et délits prévues aux articles précédents, seront punis des peines qui y sont portées

avec diminution d'un degré.

[270]原・刊;このtousは記されない。/[271]手稿本では、「留保・第4章第1節」を「海賊の罪」としているが、原・刊では、「第2 第3章第1節」とされる。本章は会議中、日本人編纂委員の反対によって早くも「第2稿」よりその姿を消したもののだが、ホがこれに固執し「少数意見」として機会あることに主張したものである。尤も、手稿本には、「留保・第4章」は全く載せられていない。これについては、前々稿・前稿「解題」を参照されたい。/[272]原・刊; yは記されない。/[273]原・刊;このdélits「軽罪」は記されない。/[274]正;prévus/[補]正; Réservé

80

156 Sera puni d'un emprisonnement simple de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 10 à 100 yen, tout sujet japonais qui, en cas de guerre entre deux ou plusieurs nations étrangères à l'égard desquelles le Japon s'est déclaré neutre, aura commis un acte constituant une violation de la neutralité.

[276]
() Dans tous les cas où l'emprisonnement sera prononcé en vertu des dispositions du présent chapitre, les tribunaux pourront placer le coupable sous la surveillance de la police pendant 1 an à trois ans.

[275] 正;déclaré/[276] 番号が記入されない。第157条である。/[277]原・刊;3

81

Chapitre IV

Des crimes et délits contre la paix publique

Section première

[補]
De la destruction et de la
[278]
dégradation des voies de
communication

158 Seront punis d'un emprisonnement avec travail de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 5 à 20 yens ceux qui auront volontairement détruit ou endommagé une route, un pont, une chaussée, une rivière ou un canal, de manière à y empêcher la circulation.

159 Les peines portées à l'article précédent

[278] 正;dégradation / {補} 正;destructions

82

seront appliquées à ceux qui auront, ^[279] par ruse ou par force, entravé ou interrompu le service postal.

160 Seront punis d'un emprisonnement avec travail de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 10 à 50 yens ceux qui auront ^[補] méchamment renversé ou détruit les poteaux télégraphiques ou les appareils des stations.

S'il y a eu seulement rupture des fils télégraphiques ou autre obstacle mis à leur fonctionnement, la peine sera diminuée d'un degré.

161 Seront punis de la ^[280]reclusion majeure ceux qui, dans une intention coupable auront, par la dégradation de la voie ou des signaux d'un chemin de fer, ou par un moyen

[279] 原・刊・P.R. <par ruse, par menaces ou par force>ただし、那文案案上では、「偽計又ハ威力」として表され、下線部の意味合いは必ずしも生きて来ない。 / [280] 正;réclusion / {補} 正;méchamment

83

quelconque ^[281] expose un train à un déraillement, à un choc ou à quelque accident grave.

162 La peine édictée à l'article précédent sera applicable à ceux qui, dans l'intention de nuire aux navires ou bateaux, auront détruit ou dégradé un phare, un fanal, une bouée, ou tout autre objet destiné à garantir la sécurité de la navigation.

[282]
() Les peines édictées aux cinq articles précédents seront augmentées d'un degré, si les crimes ou délits qui y sont prévus ont été ^[283]commis par des ouvriers, employés ou préposés des routes, postes, télégraphes, chemin de fer ou signaux maritimes.

164 Si, dans les cas prévus aux articles

[281] 止;exposé / [282] 条文番号は記されず。第163条である。 / [283] 原・刊・P.R.; chemins de fer

84

précédents, il est résulté directement des dégradations un homicide ou blessures, les peines de l'homicide et des coups et blessures prémédités seront applicables, chaque fois qu'elles seront plus fortes que les précédentes.

165 Les peines édictées dans la présente section seront appliquées, lors même que les dites ^[284] destructions ou dégradations auraient en lieu dans une guerre civile ou dans un mouvement insurrectionnel, si elles n'ont pas eu pour but unique d'empêcher l'action de l'autorité publique pour la répression.

166 La tentative des délits prévus à la présente section est punissable.

[284] 止;destruction

85

Section II

Des troubles apportés à l'exercice des fonctions publiques

167 Sera punis d'un emprisonnement avec travail de 6 mois à 4 ans et d'une amende de 10 à 100 yens tout individu coupable d'avoir résisté, avec des violences ou avec des menaces graves, aux fonctionnaires publics agissant régulièrement pour l'application des lois et ^[285] règlements ou pour l'exécution d'une décision administrative ou judiciaire.

La peine sera la même si les violences ou les menaces ont eu pour but de contraindre un desdits fonctionnaires à un acte qu'il ne voulait pas accomplir.

[285] 止;règlements

168 Il y aura aggravation d'un degré par chacune des circonstances ci-après:

- 1° Si les coupables étaient au nombre de dix ou davantage;
- 2° S'ils étaient, tous ou en partie, porteurs d'armes meurtrières.

169 L'offense, l'injure, l'outrage commis publiquement et directement, par gestes ou par paroles, envers un ^[286]officiers public dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de ses fonctions et en sa présence, ^[287]sera punie d'un emprisonnement avec travail de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 5 à 50 yens.

Si l'infraction a été commise hors la présence du fonctionnaire, par ^[288]~~des discours~~ par la voie de la presse, par des discours tenus en public, la peine

[286] 正; officier / [287] 原・刊; <sera puni>であるが, P.R.の<seront punis>が最も文法的には正しく思われる。 / [288] この抹消線は, desの前のparに起点が置かれるべきである。言うまでもなくこれは誤写を訂正したものである。

sera un emprisonnement avec travail de 1 mois à 1 an et une amende de 3 à 30 yens.

170 Quiconque aura, par des discours tenus en public, par la presse ou par tout autre moyen de publication, imputé à un fonctionnaire des faits illégaux relatifs à ses fonctions, sera, s'il ne justifie pas que l'imputation soit exacte, condamné à un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et à une amende de 10 à 50 yens.

Si les faits imputés au fonctionnaire ne sont pas relatifs à ses fonctions, les ^[289]règles de la diffamation contre les particuliers seront applicables.

171 Les peines édictées aux deux articles précédents seront ^[290]augmentées d'un degré

[289] 正; règles / [290] 正; augmentées

si le délit a été commis envers une des autorités désignées à l'article 135 ou contre leurs membres.

Section III

Des évasions de détenus et
des autres infractions tendant
à soustraire les coupables
à leur punition

172 Tout individu détenu en vertu d'une condamnation à une temporaire qui se sera évadé, au moyen d'une effraction, d'un bris de prison de mobilier ou de voiture de transport, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 1 mois à 6 mois.

L'emprisonnement sera de 2 mois à 1 an, si l'évasion a eu lieu à

[291] peineが欠落している。

l'aide de violences ou de menaces contre les personnes.

Si le coupable est déjà condamné à une peine perpétuelle, il subira, dans les deux cas, les peines disciplinaires déterminées par le règlement général des peines.

173 L'aggravation ordinaire de la peine par l'effet de la recidive ne sera appliquée qu'en cas de seconde évasion.

174 Tout prévenu ou accusé en état de détention préventive qui se sera évadé par l'un des moyens prévus à l'article 172 sera puni des peines portées audit article.

Toutefois, il sera sursis au jugement de l'évasion jusqu'au jugement de la première prévention : si le prévenu en est renvoyé, subira la peine de

[292] 正; règlement / [293] 正; récidive / [294] 正; prévenu / [295] 正; préventive

l'évasion ; s'il est condamné, la règle^[296] ordinaire du concours d'infraction à punir lui sera appliquée.

175 Si l'évasion de condamnés ou prévenus a été pratiquée par trois prisonniers au plus, agissant de concert, les peines protées à l'article 172 seront élevées d'un degré.

176 Toute personne qui aura fourni à un détenu soit des instruments quelconques d'évasion, soit des armes ou autres moyens de violence ou d'intimidation,^[297] sera punie, pour ce seul fait, d'un emprisonnement avec travail de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 2 à 20 yens.

La peine sera augmentée d'un degré, si le détenu s'est évadé à l'aide des susdits moyens.

177 Tout individu qui, à l'aide de violences ou menaces, aura soustrait

[296] 正; règle / [297] 原 · 刊 · P. R.; violences

un prisonnier à la garde ou à la conduite de ceux qui en étaient chargés, ou aura favorisé son évasion, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 1 an à 5 ans et d'une amende de^[298] 5 à 50 yens.

La peine sera augmentée d'un degré pour chacune des trois circonstances suivantes:

- 1° Si le détenu ou prisonnier était déjà condamné à une peine criminelle.
- 2° Si le délit a été commis par deux ou plusieurs personnes;
- 3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes meurtrières.

178 Tous individus, qui ayant la garde d'un détenu ou la conduite d'un prisonnier, l'auront, par négligence, laissé s'évader, seront punis d'une

[298] 原・刊 10円以上50円以下の罰金と規定される。尚、「第2稿」「確定稿」などの邦文草案では、総て手稿本に同じである。

92

amende de 5 à 25 yens, s'il s'agit d'un condamné à une peine criminelle, et de 2 à 20 yens, s'il s'agit d'un condamné à l'emprisonnement ou d'un prévenu pour crime ou délit.

179 Seront exemptés de la peine portée à l'article précédent les gardiens ou conducteurs négligents qui auront, dans le mois de l'évasion, procuré l'arrestation de l'évadé, sans que celui-ci ait commis de nouveaux crimes ou délits dans l'intervalle.

180 Si les gardiens ou conducteurs ont été de connivence avec le prisonnier, la peine sera fixée comme il suit:

1° un emprisonnement de 2 mois à 1 an, et une amende de 5 à 20 yens, s'il s'agit d'un condamné aux arrêts

2° un emprisonnement avec travail

93

de 1 à 5 ans et une amende de 10 à 50 yens, s'il s'agit d'un condamné pour délit ou d'un prévenu quelconque;

3° la reclusion mineure, s'il s'agit d'un condamné à une peine criminelle temporaire.

4° la reclusion majeure, s'il s'agit d'un condamné à une peine perpétuelle.

181 Les peines qui précèdent seront élevées d'un degré, si les gardiens ou conduc-

teurs ont commis ou favorisé, en même temps, le bris de prison, les violences ou les menaces.

182 Celui qui se trouvant, par suite d'une condamnation judiciaire, en état de privation des droits civiques ou de suspension totale ou partielle des mêmes droits, aura exercé frauduleusement un ou plusieurs des droits qui lui sont interdits, sera puni d'un

[299] [300] 正:réclusion

94

emprisonnement simple de 1 mois à 1 an et d'une amende de 2 à 10 yens.

183 Quiconque, étant placé sous la surveillance de la police, aura volontairement enfreint les obligations qui y sont attachés par la loi ou les règlements, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 15 jours à 6 mois.

184 Dans le cas des deux articles précédents, l'aggravation pour récidive n'aura lieu que pour une seconde infraction semblable.

185 Toute personne coupable d'avoir sciemment et volontairement, donné un lieu de refuge à un détenu ou prisonnier évadé ou à un individu s'étant soustrait à la surveillance, ou d'avoir favorisé leur retraite

[301] 正:attachées / [302] 正:règlements

95

sera condamné à un emprisonnement avec travail de 11 jours à 3 mois et à une amende de 2 à 10 yens, s'il s'agit, soit d'un individu condamné aux arrêts ou à l'emprisonnement, soit d'un prévenu quelconque.

Il y aura augmentation d'un degré, s'il s'agit d'un individu condamné criminelle-

ment.

S'il s'agit d'un individu, objet de poursuites judiciaires tendant à son arrestation, la peine sera la même que s'il s'agissait d'un détenu préventivement.

186 Sera puni d'un emprisonnement avec travail de 2 mois à 1 an et d'une amende de 4 à 20 yens, tout individu qui, dans le but de soustraire un coupable à la justice; aura recélé le

96

cadavre d'une personne qu'il savait avoir été homicidée ou être décédée des suites
⁽³⁰³⁾
d'un emprisonnement, de coups ou blessures ou de toute autre cause pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires.

187 Sont exemptés des peines portées aux deux articles précédents: le conjoint légitime, les parents ou alliés en ligne directe, ascendante, ou descendante, de la personne soustraite à la justice, ses frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces et alliés au même degré.

188 La tentative des délits prévus à la présente section est punissable.

Section IV

Des délits relatifs aux armes de
guerre et aux armes prohibées

[303] empoisonnement 「毒殺」の誤写であろう。

97

189 Quiconque aura, sans permission du gouvernement, fabriqué des armes ou engins
⁽³⁰⁴⁾
de guerre, des munitions, poudres ou substances explosible dont la fabrication est

réservée au gouvernement, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50 à 200 yens.

La peine sera la même contre celui qui aura, sans autorisation introduit au Japon des objets de la même nature.

Celui qui aura mis en vente quelqu'un des objets désignés^[305] au présent article sera puni d'un emprisonnement avec travail de trois^[306] mois à 1 an et d'une amende de 25 à 100 yens.

190 Tout individu qui aura fabriqué ou introduit au Japon des armes prohibées sera puni d'un emprisonnement

[304] 正; explosibles / [305] 正; désignés / [306] 原・刊; 3

98

avec travail de 2 mois à 1 an et d'une amende de 25^[307] à 100 yens.

Celui qui aura seulement mis en vente les dites armes sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 10 à 50 yens.

^[308] () Les peines qui précèdent seront diminuées de deux degrés à l'égard^[309] de ceux qui n'auront été qu'occupés, sciemment, auxdites fabrications, introduction, ou vente, en qualité d'ouvriers, employés ou préposés.

192 La tentative des délits qui précèdent est punissable.

193 Tous individus condamnés à l'emprisonnement en vertu des articles précédents pourront être placé sous la surveillance de la police pendant 6 mois à 2 ans.

[307] 原・刊; 20. 他の邦文草案もまた左に同じ。 / [308] 条文番号欠落。第191条である。 / [309] 正; à l'égard

99

194 Celui qui sera trouvé possesseur d'un ou plusieurs des objets prévus aux articles

précédents, sans qu'ils fussent destinés à être vendus, sera puni d'une amende de 5
à 25 yens.^[310]

195 Seront confisqué, en quelques mains qu'ils se trouvent, tous les objets ci-dessus
destinés ainsi que les instruments propres à leur fabrication.

Section V

Du vagabondage et de la mendicité

196 Est considéré comme étant en état de vagabondage et punissable d'un emprisonnement avec travail de 11 jours à 2 mois, tout individu qui, ne pouvant justifier d'un domicile réel ou d'une résidence habituelle, ni de l'exercice^[311]

[310] 原・刊・P.R.; <sans qu'ils fussent mis en vente> / [311] 正; ét

100

d'un métier, d'un art, d'une profession ou d'un autre moyen légitime d'existence,
sera trouvé errant sur la voie publique, dans un lieu désert.^[312]

La peine sera élevée d'un degré, si le vagabond a été trouvé nanti d'armes apparentes ou cachées, de fausse chefs, de moyens d'effraction ou d'autres instruments propres à commettre des crimes ou des délits.

Le vagabond sera, dans tous les cas, placé sous la surveillance de la police pendant 1 an à 2 ans.

197 Si le vagabond a été trouvé nanti (possesseur) de bijoux, d'objet de prix ou de sommes d'argent disproportionnées à sa situation et dont il ne puisse justifier la possession, ces objets seront

[312] 原・刊・P.R.; <dans un autre lieu public> が挿入される。尚、例えば「確定稿」などの邦文表現上では、問題はない。

101

saisis provisoirement (conservatoirement) et ne lui seront restitués qu'après le

temps de la surveillance, s'ils n'ont pas été l'objet d'une ⁽³¹³⁾reclamation ⁽³¹⁴⁾legitime de la part de tierces personnes.

198 L'emprisonnement et la surveillance, édictés par l'article 196 pourront être suspendus par décision administrative du préfet, si le vagabond est ⁽³¹⁵⁾reclamé par une commune ou par un particulier qui lui fournit le logement avec du travail et garantit sa bonne conduite pour l'avenir.

199 Tout individu valide qui se livrera habituellement à la mendicité sera puni d'un emprisonnement avec travail de 15 jours à 2 mois.

La peine sera applicable à celui qui aura fait mendier pour son profit

{313} iE;rclamation / {314} iE;légitime / {315} iE;rclamé

102

un ou plusieurs enfants mineurs de 12 ans.

Section VI

De la violation de domicile

200 Quiconque, sans motif légitime, aura pénétré clandestinement, pendant le jour, soit dans une maison habitée, dans son enceinte ou dans ses dépendances, soit dans un édifice public ou dans un temple, hors des temps où l'entrée en est permise, et ne se sera pas retiré à la première injonction, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 11 jours à 2 mois et d'une amende de 2 à 10 jours.

La peine sera augmentée d'un quart par chacune des circonstances

103

suivantes, hors même que le coupable aurait offert de se retirer :

1° S'il a été trouvé caché;

2° S'il avait pénétré dans l'édifice ou ses ^[316]dépendances par escalade, effraction ou ^[317]fausse clefs.

3° S'il était porteur d'armes dangereuses ou d'instruments propres à commettre des crimes ou des délits.

4° S'il a commis, même sans armes, des violences contre les personnes:

5° Si les coupables sont au nombre de deux ou plusieurs.

201 Si la violation de domicile ou l'entrée dans un édifice public, dans un temple ou dans leurs dépendances a eu lieu pendant la nuit, l'emprisonnement avec travail sera de 1 mois à 6 mois et l'amende de 4 à 20 yens, lors même

[316] 正;dépendances / [317] 正;fausses

104

que le coupable aurait offert de se retirer et sans préjudice de l'augmentation d'un degré par chacune des circonstances prévues à l'article précédent.

202 Les peines portées ont deux articles précédents seront augmentées d'un degré si les coupables sont entrés dans une des résidences impériales.

Section VII

Du bris de scellés et des

soustractions d'objets placés

sous les scellés ou dans les greffes

203 Celui qui aura volontairement brisé ou enlevé des scellés apposés, par les soins ou par l'ordre de l'autorité publique, sur des portes, caisses, coffres ou autres objets quelconques, sera, pour ce seul fait

105

puni d'un emprisonnement avec travail de 1 mois à 1 an et d'une amende de 4 à 20

yens.

204 Si l'auteur de bris de scellés a soustrait ou détruit sans violences ni menaces contre les personnes tout ou partie des objets placés sous les scellés, la peine sera celle du vol clandestin augmentée d'un degré.

205 Si les objets soustraits ou détruits avec bris de scellés ^[318] sont des originaux de procédure criminelle ou correctionnelle ou des pièces à conviction, relatifs à une poursuite non terminée, la peine sera un emprisonnement avec travail de 2 à 5 ans et une amende de ^[319] 10 à 50 yens.

206 Si les actes de procédure ou pièces à conviction ^[320] mentionnés à l'article précédent

[318] 原・刊・P.R.; 手稿本後掲<des pièces à conviction>「証拠物件」がここに加わる。／[319] 原・刊; 20「確定稿」は手稿本に同じ。／[320] 原・刊; <actes de procédure>と<pièces à conviction>の順が入り代わる。

106

et se trouvant déposés dans un greffe ou dans les mains d'un juge, d'un officier du ministère public ou d'un de leurs auxiliaires, ont été frauduleusement ^[321] soustrait ou détruits, la peine sera, contre les particuliers, un emprisonnement avec travail de 6 mois à 2 ans et une amende de 4 à 40 yens.

207 Les peines portées aux articles précédents seront élevées d'un degré contre les gardiens des scellés, greffiers ou autres officiers attachés à la justice coupables des délits qui y sont prévus.

En cas de simple négligence, ils seront punis d'une amende de 5 à 50 yens.

208 Dans tous les cas de soustraction ou destruction prévus à la présente section, les peines ordinaires du vol

[321] 正; soustrains

clandestin seront augmentées à raison des circonstances aggravantes qui auront accompagné le délit.

S'il y a eu violences ou menaces contre les personnes, les peines ordinaires du vol avec violence seront appliquées.

209 La tentative des délits qui précèdent est punissables.

210 Les autres soustractions, destruction ou ^[322]degradation d'objets mobiliers ou immobiliers appartenant à l'Etat ou aux administrations publiques ou affectés aux cultes et à l'égard desquels il n'existe pas de peines spéciales, seront punies comme les mêmes infractions commises au préjudice des particuliers et sous les distinctions portées au livre III chapitre II.

[322] 正; dégradation

Section VIII

Du refus d'un service légalement dû

211 Tout commandant, officier, ou sous ^[323]officiers de la force publique, qui, ayant été régulièrement requis par l'autorité administrative ou judiciaire, aura refusé de faire ^[324]agir les forces placées sous les ordres, sera puni d'un emprisonnement simple de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 5 à 50 yens.

212 Sera puni d'une amende de 5 à 50 yens tout médecin, officier de santé, chimiste, ou toute autre personne qui étant dûment requise par l'autorité, à raison de sa profession, aura, sans excuse légitime, refusé, de procéder à une

[323] 原・刊; sous-officiers / [324] 原・刊・P.R.; ses ordres (即ち、行政・司法管署の命令であることがはっきりする)

^[325]
autopsie, à une expertise ou à une vérification quelconque.

213 La peine sera la même contre les médecins et officiers de santé qui, en cas d'épidémie ou d'arrivée d'un navire soupçonné de maladie épidémique à bord, auront, ^[326] sans excuse légitime, refusé de se rendre aux réquisitions de l'administration pour ^[327] vérifier ou combattre le danger.

^[328]
S'il s'agit seulement de maladie épizootique, les vétérinaires, en cas de refus de service, subiront la même peine diminuée d'un degré.

Chapitre V

Des crimes et délits contre la confiance publique

[325] 正;expertiseの誤記である。/[326] 正;réquisitions/[327] 正;vérifier/[328] 正;épizootique

^[329] Section 1^{ère}

De la fausse monnaie

214 Quiconque aura contrefait et mis en circulation au Japon des monnaies nationales ou étrangères d'or ou d'argent, y ayant cours légal, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

^[330]
La peine sera la reclusion mineure contre celui qui aura seulement altéré des monnaies de la nature ci-dessus déterminée soit en diminuant leur valeur intrinsèque, soit en ^[331] élevant la désignation de leur valeur nominale, et les aura mises en circulation.

215 Celui qui aura contrefait et mis en circulation au Japon des monnaies étrangères d'or ou d'argent n'ayant au Japon qu'un cours facultatif sera puni de la reclusion ^[332] majeure.

[329] 原・刊・P.R.;première/[330] 正;réclusion/[331] 正;élevant/[332] [330]に同じ。

La peine sera un emprisonnement avec travail de 2 à 5 ans et une amende de 20 à 50 yens contre celui qui, ayant seulement altéré lesdites monnaies les aura mises en circulation au Japon.

216 Les peines édictées par les deux articles précédents sont applicables, sous les distinctions qui y sont portées, aux mêmes contrefaçons et altérations relatives aux papiers faisant fonctions de monnaie emis, soit par l'Etat japonais ou les Etats étrangers, soit par les banques publiques, nationales, ou étrangères, autorités à cet effet.

217 Celui qui aura contrefait et mis en circulation au Japon des monnaies de cuivre y ayant cours légal sera condamné à la reclusion mineure.^[333]

La peine sera un emprisonnement

[333] (330)に同じ。

avec travail de 6 mois à 2 ans et une amende de 4 à 40 yens s'il y a eu seulement altération desdites monnaies.

218 S'il s'agit de monnaies de cuivre n'ayant au Japon qu'un cours facultatif, la peine sera, au cas de contrefaçon, un emprisonnement avec travail de 1 an à 3 ans et une amende de 10 à 50 yens, au cas de simple altération, un emprisonnement de 3 mois à un an et une amende de 3 à 30 yens.

^[334]
() Les peines édictées par les quatre articles précédents seront diminuées.

1° D'un degré, si le coupable de contrefaçon ou d'altération des monnaies a été empêché de les mettre en circulation au Japon par une^[335]

[334] 条文番号は記されず。前後の条から219条であることは明らか。/[335] 正:empêché

circonstance indépendante de sa volonté.

^[336]
2° de deux degrés, s'il n'a pas tenté de mettre en circulation les monnaies par lui contrefaites ou altérées.

3° de trois degrés, s'il n'y a eu que tentative de contrefaçon d'altération.

4° de quatre degrés, s'il y eu seulement acte préparatoire de contrefaçon, consistant dans la confection de moules, matrices, planches garvées ou autres appareils propres à ce genre de contrefaçon.

220 Seront punis comme les auteurs principaux de la contrefaçon ou de l'altération des monnaies et papiers monnaies, sous les distinctions portées aux articles précédents,^[337] ceux qui auront participé directement, en qualité d'ouvriers aux dites contrefaçons ou^[338]

[336] 原・刊; De (2°~4°) / [337] 原・刊・P.R.; <papiers-monnaies> / [338] 原・刊・; <à ladite contrefaçon ou altération>

[補]
ou altérations.

A l'égard de ceux qui auront seulement aidé les ouvriers à la contrefaçon ou à l'altération, la peine sera diminuée de deux à trois degrés.

221 Ceux qui auront seulement fourni les locaux pour la contrefaçon ou l'altération des monnaies ou papiers-monnaies, seront punis d'une peine inférieure d'un degré à celle de la contrefaçon ou de l'altération, telle qu'elle est réglée suivant les cas, par l'article 219.

222 Seront punis des mêmes peines que les auteurs de la contrefaçon ou de l'altération des monnaies ou papiers-monnaie ci-dessus désignés, ceux qui auront introduit au Japon des monnaies ou papiers-monnaie contrefaits ou altérés; sans préjudice de la peine

[補] ouの重複。

[339]
115

qu'ils pourraient avoir encourue, s'ils étaient auteurs de la contrefaçon de l'altération en pays étranger.

223 Celui qui, sans avoir participé directement à la contrefaçon ou à l'altération des monnaies ou papiers-monnaies, les aura sciemment mis en circulation au Japon, sera puni comme l'auteur de la contrefaçon ou de l'altération qui n'a pas mis en circulation les monnaies par lui contrefaites ou altérées, conformément au 2^e alinéa de l'art. 219.

S'il a seulement tenté la mise en circulation, la peine sera diminuée d'un degré.

224 Dans les divers cas où l'emprisonnement sera prononcé par application des dispositions qui précèdent, le condamné

[339] 手稿本原本では、114頁の次から、すくに119-122頁(第231条以下)が綴り込まれ、115-118頁はその後に廻されている。これは明らかに製本時の過ちである。ただし復刻に際しては前後を入れ換えて本来の綴り方に改める。

116

sera, en outre, soumis à la surveillance de la police pendant 1 an à 2 ans.

[340]

() Il y aura excuse absolutoire et exemption des peines qui précèdent, sauf l'application de la surveillance de la police pendant 3 à 7 ans, au profit de ceux qui, auteurs ou complices desdites contrefaçons, altérations, ou introductions au Japon, en auront, les premiers, dénoncé les auteurs à la justice, en se constituant prisonniers, avant la mise en circulation des monnaies et avant toutes poursuites, ou même après les poursuites commencées, s'ils ont procuré l'arrestation des principaux coupables et la saisie des monnaies ou papiers-monnaies contrefaits ou altérés.

226 Celui qui ayant reçu de bonne foi, soit des pièces d'or ou d'argent

[340] 条文番号欠落。前後から、225条である。

117

soit des papiers-monnaies contrefaits ou altérés, tant nationaux qu'étrangers, ayant cours légal ou facultatif au Japon, les y aura remis en circulation, après en avoir découvert le vice, sera puni d'une amende égale au double de la valeur par lui prétendue, sans que cette amende puisse être inférieure à 2 yens.

227 Seront confisqués les monnaies ou papiers-monnaies contrefaits ou altérés, les instruments de contrefaçon et les profits desdites infractions, quand ils seront retrouvés en nature et que la restitution n'en pourra être faite aux personnes lésées.

118

Section II

De la contrefaçon et de l'usage
frauduleux des sceaux, timbres et
marques officiels

228 Sera puni des travaux forcés à perpétuité, celui qui aura contrefait le sceau impérial ou aura fait un usage frauduleux d'une pièce ou d'un acte quelconque revêtu dudit sceau contrefait.

^[341]
229 Sera puni de la reclusion majeure celui qui aura contrefait un des ^[342]sceaux ou timbres de l'Etat, réservés aux Ins, Shôs, Shis, Tchôs, Fous, Kens et Saibanshos, ou qui aura usé frauduleusement d'un acte revêtu de l'un des dits sceaux contrefaits.

^[343]
230 Sera puni de la reclusion mineure celui qui aura contrefait tout autre sceau

[341] 正, réclusion / [342] 「院・省・使・府・県・裁判所」とあるが, 原・刊・「確定稿」はこれに, 官(K-wan)が加わる。これも誤脱であろう。 / [343] [341]に同じ。

119

timbre, marque ou poinçon officiel destiné à être apposé sur certains actes, produits ou marchandises, ou aura fait un usage frauduleux d'un acte revêtu d'une desdits sceaux ou timbres contrefaits.

231 Sera puni de l'emprisonnement avec travail de 2 à 5 ans et d'une amende de 20 à 50 yens, celui qui aura contrefait des papiers timbrés, des timbres-postes ou d'autres timbres mobiles créés par l'Etat ou par une autre administration publique.^[344]

La même peine sera prononcée contre ceux qui auront mis en circulation lesdits timbres contrefaits ou en auront fait un usage frauduleux.

232 Quiconque aura fait une apposition illégale et un usage frauduleux du vrai timbre impérial ou de l'un

[344] 原・刊・このautreはない。

120

des sceaux, timbres ou poinçons officiels, sera puni d'une peine inférieure d'un degré à celle du contrefacteur desdits objets.

Il en sera de même à l'égard de celui qui, sans avoir participé à l'apposition illégale desdits sceaux ou timbres, aura fait un usage frauduleux d'une pièce ainsi falsifiée.

Si l'apposition frauduleuse desdits sceaux ^[345]aux timbres a été faite par le fonctionnaire qui en est le gardien, la peine sera celle du contrefacteur.

233 Sera puni de la peine édictée à l'article précédent celui qui aura, par un procédé quelconque, transporté d'une pièce sur une autre l'empreinte des sceaux, timbres ou marques officiels et aura fait de la pièce ainsi falsifiée sur un usage frauduleux.

[345] 正;ou

121

Il en sera de même à l'égard de celui qui, sans avoir participé à la falsification de la pièce, en aura fait un usage frauduleux.

234 Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux passeports et autres permissions déterminées à la section V du présent chapitre. ^[346]

235 Sera puni d'une amende de 5 à 25 yens, celui qui aura sciemment fait usage de papiers timbrés ou de timbres mobiles ayant déjà servi.

236 La tentative des délits prévus à la présente section est punissable.

Section III

^[347]
Du faux en écriture publique ou authentique

237 Tout particulier qui aura fabriqué

[346] 原・刊; passeports / [347] 正; écriture

122

un acte comme émanant d'un fonctionnaire ou d'une administration publique et en aura fait un usage frauduleux sera puni de la ^[348]reclusion mineure.

La peine sera la même contre celui qui aura falsifié un acte public véritable, en altérant les dispositions, la date, les noms ou les signatures, et aura fait dudit acte ainsi falsifié ou usage frauduleux.

^[349] Sera encore puni de la même peine tout particulier qui, bien que n'ayant pas participé à la fabrication ou à la falsification, aura fait de la pièce fautive un usage frauduleux.

^[350] () ^[351] Sera puni de la reclusion majeure tout fonctionnaire ou officier public qui, dans la

(352)

rédaction d'un acte ou document original appartenant à la fonction et destiné à constater des faits intéressants⁽³⁵³⁾

[348] 正;réclusion / [349] 本条の第3項は、原・刊・P.R.には見えない。邦文案「第2稿」「確定稿」の二つには、設置される。その邦文では「情ヲ知テ其偽造変造ノ文書ヲ行使シタル者亦同シ」 / [350] 条文番号なし。238条である。 / [351] [348]に同じ。 / [352] 原・刊・P.R.;sa / [353] 正;intéressant

123

l'Etat ou les particuliers, aura commis un faux, soit en dénaturant les faits, les dates ou les noms des personnes intéressées⁽³⁵⁴⁾, soit en mentionnant des faits qu'il savait inexacts, soit en omettant de mentionner des faits véritables et substantiels.

La peine sera la même si l'officier public a falsifié un acte sincère et véritable par des additions, suppressions ou altérations faites aux mentions substantielles⁽³⁵⁵⁾ qu'y étaient portées.

La peine sera diminuée d'un degré, si le faux a été commis dans une copie délivrée par ledit fonctionnaire ou officier public et par lui certifiée conforme à l'original.

(356)

239 Les dispositions qui précèdent

[354] 正;intéressées / [355] 正;<qui y étaient> / [356] 正;précédent

()

n'excluent par les peines plus fortes édictées dans la section précédente, s'il y a eu contrefaçon des sceaux ou timbres officiels, ou emploi frauduleux des sceaux ou timbres véritables.

Section IV

Du faux en écriture privée

(357)

240 Sera puni de la réclusion mineure quiconque, ayant fabriqué sous le nom d'un tiers ou sous un nom imaginaire, une lettre de change, un billet à ordre ou tout autre effet négociable par endossement ou payable⁽³⁵⁸⁾ ou porteur, en aura fait un usage frauduleux.

Il en sera de même de celui qui, ayant falsifié un desdits actes sincères et
(359)
véritables, par des changements ou altérations de noms, de lieux, de dates, de
sommes

(357) 正;réclusion / (358) 正;au / (359) 正;véritables

125

ou de toutes autres mentions substantielles, aura fait dudit acte un usage frauduleux.

La même peine sera encourue par celui qui, à l'aide des mêmes moyens, aura
frauduleusement endossé un desdits actes ou en aura touché le montant.

241 Toute fabrication ou falsification d'autres ⁽³⁶⁰⁾écritures privées, commerciales ou
civiles, portant aliénation obligation ou libération de sommes ou de valeurs, sera puni
d'un emprisonnement avec travail de 1 an à 5 ans et d'une amende de 10 à 50 yens.

Les autres faux et ⁽³⁶¹⁾falsification ⁽³⁶²⁾d'écritures privées non comprises dans les
⁽³⁶³⁾désignations précédentes seront punis d'un emprisonnement avec travail de 1 mois à 1
an et d'une amende de

(360) 正;écriture / (361) 正;falsifications / (362) (360) に同じ。 / (363) 正;désignations

()

2 à 20 yens.

Dans tous les cas, la peine n'est applicable que s'il y a eu un usage frauduleux de
la pièce falsifiée.

242 Les peines portées aux articles précédents seront applicables à ceux qui, sans
avoir participé à la falsification, auront sciemment fait de la pièce fausse un usage
frauduleux.

243 La tentative des délits prévus à la présente section est punissable.

Section V

Des faux passe-ports, faux permis et faux certificats

244 Quiconque, ayant contrefait comme émanant d'une fonctionnaire ou d'une autorité publique, un passe-port,

[364] 正;un

127

un permis de chasse ou de séjour ou autre acte administratif nécessaire à l'exercice d'un droit en aura fait un usage frauduleux, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 1 mois à 1 an et d'une amende ^[365] amende de 4 à 40 yens; sans préjudice des peines de la contrefaçon des sceaux ou timbres officiels s'il y a lieu.

245 Sera puni d'un emprisonnement avec travail de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 2 à 20 yens, celui qui se sera fait délivrer un passe-port, un permis de chasse, ^[366] ou autre permission écrite de l'administration, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, en trompant autrement sur son identité ou sur ses droits et titres à obtenir ladite permission.

[365] amendeが重複している。 / [366] 原・刊・P.R.; < toute autre permission > / [367] 正;écrite

()

La peine sera la même contre les témoins qui auront sciemment concourue à l'acte frauduleux.

Elle sera élevée d'un degré contre les officiers publics chargés de la délivrance des actes ci-dessus énoncées qui, par connivence, les auront délivrés à des personnes qu'ils savaient ne pas pouvoir les obtenir légalement.

246 Quiconque, pour s'affranchir d'un service légalement requis ou pour en affranchir autrui, aura fabriqué un faux certificat de maladie ou d'infirmité, sous le nom d'un

médecin ou d'un officier de santé, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 1 mois à 1 an et d'une amende de 3 à 30 yens, s'il a été fait usage dudit certificat.

[368]
Réservé

〔La peine sera augmentée d'un degré contre les médecins, les officiers de

[368] 留保と記されるが、原・刊・P.R.とも本項は規定され、また邦文草案「第2稿」「確定稿」も同じである。従って、留保されながら、削除変更の事実認められない。

129

Réservé

[369]
〔santé ou les officiers publics qui auront délivré les certificats d'empêchement qu'ils savaient ne pas exister.

247 Si le faux a été commis pour procurer un affranchissement frauduleux du service militaire de terre ou de mer les peines portées à l'article précédent seront augmentées d'un degré.

Elles seront augmentées de deux degrés contre celui qui, volontairement, se sera créé ou qui aura créé à autrui, dans le même but, des infirmités ou mutilations véritables.

248 Est assimilée à la fabrication des faux actes prévus aux articles précédents, la fabrication par altération dans les parties substantielles d'un acte véritable ayant une autre destination quant à l'objet ou quant aux personnes.

[369] 原・刊・P.R.; <des certificats d'empêchement> / [370] 原・刊・P.R.; dans les → des

()

[371]
249 Les peines édictées contre l'auteur du faux seront diminués d'un degré à l'égard de celui qui, sans avoir participé à la confection du faux acte en aura fait un usage frauduleux.

250 La tentative des délits prévus à la présente section est punissable.

Section VI

Du faux dans les témoignages et les expertises

251 Celui qui, étant applé à témoigner devant une juridiction de répression, soit dans une instruction, soit à l'audience, aura fait sciemment ^[372] une fausse déclaration en faveur d'un prévenu ou d'un accusé, soit en affirmant des faits inexacts, soit en niant _[補] des faits

[371] 正.;dmnuées / [372] 原・刊・P.R.; <aura fait sciemment, sous la foi du serment, une fausse déclaration> 「宣誓ヲ為シタル上」(下線部のみ・【註釈】下) が挿入される。「第2稿」「確定稿」の邦文表現上には表れず。/[補]次頁冒頭に重複

131

des faits véritables, ou de toute autre manière mensongère, sera punie comme il suit:

1° S'il s'agit d'une poursuite pour contravention, la peine sera celle des arrêts et de l'amende de simple police;

2° S'il s'agit d'une poursuite correctionnelle, la peine sera un emprisonnement avec travail de 2 mois à 1 an et une amende de 4 à 20 yens;

3° S'il s'agit d'une poursuite criminelle, la peine sera un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et une amende de 10 à 40 yens.

252 Il y aura excuse absolutoire et exemption de peine en faveur de ceux qui auront faussement déposé en faveur de leur conjoint légitime, de leur ascendants ou descendants légitimes, naturels ou adoptifs

()

de leurs frères ou sœurs, oncles ou tantes, neveux ou nièces ou alliés aux mêmes _[補] degrés, si dans le même cas, il y a eu en même temps un faux témoignage contre ^[373] autrui, les peines de l'article suivant seront appliqués.

253 Si la déposition fausse a eu lieu contre le prévenu ou l'accusé le faux témoins sera puni comme il suit.

1° En matière de simple police d'un emprisonnement avec travail de 1 mois à 3 mois et d'une amende de 2 à 10 yens.

2° En matière de police correctionnelle, d'un emprisonnement avec travail de 6 mois à 2 ans et d'une amende 10 à 40 yens.

3° En matière criminelle d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 20 à 50 yens.

[373] 原・判; applicables / [補] 正; degrés

133

254 Si pourtant le prévenu ou l'accusé a été condamné, à raison des faits faussements attestés à une peine criminelle ou correctionnelle plus forte que les précédentes et que son innocence n'ait été découverte qu'après que la peine a été subie, le faux témoin subira la même peine.

Si la victime du faux témoignage a été reconnue innocente après la condamnation définitive mais avant que la peine ait été entièrement subie, le faux témoin encoura la même peine, toutefois, dans ce cas, le tribunal pourra la réduire à un temps égal à celui où la peine a été effectivement subie par le condamné; mais sans pouvoir descendre au-dessous des peines édictées à l'article 253.

255 Si la peine de mort a été subie par la victime du faux témoignage

[374] 正; faussement / [375] 正; découverte / [376] 正; encoura

()

cette pièce ne sera prononcée contre le faux témoin qu'autant qu'il sera convaincu d'avoir eu en trompant la justice l'intention d'entraîner une condamnation capitale, dans le cas contraire, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il en sera de même, dans tous les cas, si la condamnation de la victime n'a pas été exécutée.

[378] () Celui qui aura fait un faux témoignage en matière civile, commerciale ou administrative sera puni d'un emprisonnement avec travail de 2 mois à 1 an et d'une amende de 5 à 25 yens, si la matière est susceptible d'appel. [379]

La peine sera un emprisonnement de 4 mois à 2 ans et une amende de 10 à 50 yens, si la décision à intervenir

[377] 正;peine / [378] 条文番号欠落。 / [379] 正;témoignage

135

doit être jugée en dernier ressort.

257 Les dispositions qui précèdent sont applicables, sous les mêmes distinctions, aux experts et interprètes qui, appelés à prêter leur ministère à la justice, auront sciemment déguisé ou altéré la vérité.

258 Il y aura excuse absolutoire et exemption de peine en faveur du faux témoin, ainsi [380] que un faveur des experts ou interprètes qui se seront, rétractés avant la sentense définitive du tribunal devant lequel ils ont fait de fausses déclarations.

Ils jouiront du même bénéfice, s'ils ont transmis leur rétraction en temps utile devant la juridiction d'appel ou devant la cour de cassation.

259 Celui qui, par corruption, par artifices ou autrement, aura obtenu la fausse déclaration d'un témoin d'un expert

[380] 正; <qu'en faveur des experts>

()

ou d'un interprète sera puni des peines édictées contre ceux-ci par les articles précédents.

Section VII

Des faux poids et des fausses mesures

260 Quiconque aura contrefait ou falsifié des poids ou des mesures, en diminuant le poids ou la mesure réglementaires, et les aura vendus ou mis en vente, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 2 à 5 ans et d'une amende de 10 à 50 yens; sans préjudice des peines de la contrefaçon des marques ou poinçons de l'administration, de l'usage de marques ou poinçons contrefaits ou de l'apposition frauduleuse des marques ou poinçons officiels.

[381] 原・刊; réglementaires / [382] 原・刊; 20円。ただし、邦文草案は「第2稿」「確定稿」とも、10円に同じ。

137

261 Sera puni des peines édictées à l'art. précédent, avec diminution d'un degré, celui qui sans avoir participé à ladite contrefaçon ou falsification des poids ou mesures les aura seulement vendus ou mis en vente.

262 Tout marchand ou artisan qui sera sciemment détenteur de faux poids ou de fausses mesures sera puni d'un emprisonnement avec travail de 1 mois à 3 mois et d'une amende de 2 à 20 yens; sans préjudice des peines de l'escroquerie, s'il y a lieu.

Les mêmes peines seront prononcées contre l'ouvrier qui sur la demande du marchand ou de l'artisan, aura fabriqué ou falsifié lesdits poids ou mesures.

()

Section VIII

De l'usurpation de costumes,
insignes, qualités ou décorations

263 Tout individu qui aura porté publiquement un costume officiel, des insignes légaux ou des décorations nationales ou étrangères qu'il n'avait pas le droit de porter, sera puni d'un emprisonnement simple de 15 jours à 2 mois et d'une amende de 2 à 20 yens.

La peine sera la même contre celui qui, dans une déclaration écrite ou verbale faite à l'autorité publique ou dans un acte écrit ^[384] aura pris indûment la qualité de fonctionnaire.

^[385]
() La peine sera une amende de 2 à 20 yens contre celui qui aura pris, dans une ^[386] ^[387] déclaration écrite ou verbale

[383] 正;écrite / [384] 正;écrit / [385] 条文番号欠落。264条である。 / [386] 正;déclaration / [387] [383]に同じ。

139

faite à l'autorité publique, un faux nom, une fausse résidence, une fausse profession ou un titre honorifique auquel il n'avait pas droit.

Section IX

De la falsification d'un scrutin

265 Toute personne qui aura frauduleusement dénaturé les ^[388] bulletins ^[389] d'un vote ou scrutin, en aura soustrait de la masse, ou en aura ajouté, sera puni d'un emprisonnement simple de 3 mois à 1 an et d'une amende de 5 à 30 yens.

266 Si la falsification d'un vote ou scrutin a été faite par un fonctionnaire ou par un particulier chargé du dépouillement, la peine sera un

()

emprisonnement simple de 2 à 5 ans et une amende de 20 à 50 yens.

267 Si le résultat de vote ou scrutin a été falsifié dans la rédaction d'un procès-verbal authentique, la peine sera la détention mineure.

141

Chapitre VI

Des crimes et délit^[390] contre la santé publique

Section première

Du commerce et de l'usage de l'opium

268 Quiconque aura fabriqué, introduit ou mis en vente au Japon de l'opium destiné à être fumé, sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

La peine sera la même contre les agents ou préposés des douanes qui auront, dans l'exercice de leurs fonctions, favorisé l'introduction dudit opium.

[391]

269 Sera puni de la reclusion majeure celui qui aura fabriqué, introduit, ou mis en vente au Japon des instruments

[390] 正; délits / [391] 正; réclusion

[補]
()

ou appareils propres à fumer l'opium.

[392]

270 Sera puni de la reclusion majeure quiconque aura fourni un local pour fumer l'opium

et en aura tiré un profit personnel.

[393]
271 La peine sera la réclusion mineure contre celui qui, étant possesseur d'opium, aura provoqué autrui à en faire usage en lui faisant un don gratuit.

272 Sera puni d'un emprisonnement avec travail de 2 à 5 ans et d'une amende de 20 à 50 yens, tout individu qui sera découvert en flagrant délit, fumant l'opium ou en état d'ivresse produite par l'opium.

[395]
273 Sera puni d'un emprisonnement avec travail d'un mois à un an tout individu qui sera trouvé possesseur d'opium préparé pour être fumé ou d'instruments

[392] 正:réclusion / [393] [392]に同じ。 / [394] 正:découvert / [395] 原・刊・P.R.:このun anの後に、
«et d'une amende de 2 à 20 yens»が挿入される。「確定稿」もまた同じであることから、手稿本作
成時の過ちである。 / [補] ノンフル141と142の間にあり、製本時の誤りであろう。

142

propres à le fumer.

274 Tout individu qui étant de passage sur un navire stationnant en rade au Japon, sera trouvé à terre fumant l'opium ou muni d'instruments propres à le fumer, sera reconduit à bord du navire par la police locale et ne pourra revenir à terre à moins de se soumettre à une victime personnelle de ladite autorité ou du coupable.

[397]
En cas de réitération ou de résistance aux autorités pendant le même séjour en rade, le passager sera retenu prisonnier jusqu'au jour du départ du navire.

Section II

De l'altération des eaux publiques

275 Quiconque aura, volontairement et

[396] 正:visite / [397] 正:réitération

()

et dans l'intention de nuire, ^[398] saligaté ou corrompu les eaux potables d'un aqueduc, d'un puits, d'une fontaine ou d'un ^[399]reservoir publics, de manière à en rendre l'usage impossible pendant un temps plus ou moins long, quoique sans danger pour les personnes, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 11 jours à 1 mois et d'une amende de 2 à 5 yens.

276 La peine sera un emprisonnement avec travail de 1 mois à 1 an et une amende de 3 à 20 yens, si l'altération ou la corruption des eaux a eu lieu au moyen de substances nuisibles à la santé.

277 S'il est réusulté de ladite altération ou corruption des eaux une maladie, ou la mort d'une ou plusieurs personnes, sans que le coupable ^[400]ait eu l'intention de la causer, les peines édictées par les articles

[398] 正:sali gâté / [399] 正:réservoir / [400] 原・刊;ait

144

334 et suivants seront applicables, chaque fois qu'elles seront plus fortes que les précédents.

Si le coupable a eu l'intention de causer la mort, il le subira la peine de l'emprisonnement volontaire.

Section III

[401]

Des infractions aux réglemens sanitaires

278 Quiconque, arrivant d'un pays étranger présumé infecté d'une maladie épidémique, aura enfreint volontairement, la prohibition temporaire, de débarquement des personnes ou des marchandises, sera puni d'un emprisonnement simple de 1 mois à 1 an et d'une amende de 10 à 50 yens.

[401] 正:règlemens

()

279 La peine édictée à l'article précédent sera augmentée d'un degré à l'égard du capitaine et des officiers dudit navire qui auront enfreint ladite prohibition ou l'auront, par négligence ou complaisance, laissée enfreindre de la part de personnes sur lesquelles ils ont autorité.

La même augmentation aura lieu à l'égard des officiers publics ou agents de l'autorité spécialement chargés de faire observer la prohibition, lorsqu'ils seront coupables de la même négligence ou complaisance.

280 Si l'^[補]épidémie existant déjà au Japon il y a eu infraction aux ^[402]règlements sur les communications, publiés pour en prévenir le développement à l'intérieur, ^[403]la peine sera un emprisonnement simple de 15 jours à 6 mois et une amende 5 à 30 yens.

Elle sera augmentée d'un degré contre

[402] 正;règlements/[403] 正;développements/[補] 正;l'épidémie

146

^[404]contre les officiers publics négligents ou complaisants pour les coupables.

281 Quiconque en temps de ^[405]épizootie, étant possesseur ou gardien de chevaux ou de bêtes à cornes ou à laine, aura contrevenu aux mesures ordonnées et publiées par l'autorité locale pour empêcher la communication du mal entre les localités, sera puni d'un emprisonnement simple de 11 jours à 2 mois et d'une amende de 2 à 20 yens.

Toutefois, les gardiens d'animaux appartenant à autrui seront exemptés des peines qui précèdent s'ils justifient que c'est par ordre de leur maître qu'ils ont agi ou se sont obtenus contrairement aux ^[406]règlements.

Dans ce cas, les peines seront prononcées contre le ^[407]maître.

[404] 重複して記される。/[405] 正;d'épizootie/[406] 正;règlements/[407] 正;maître

（ ）

Section IV

Des infractions aux règlements^[408]

sur les industries dangereuses ou insolubles^[409]

282 Quiconque aura^[410] condamné l'exploitation d'une industrie classée par la loi ou les^[411] règlements comme dangereuse ou insoluble sans avoir rempli les conditions préalables^[412] imposées par lesdites lois ou règlements, sera condamné à une amende de 20 à 100 yens, s'il s'agit d'une industrie dangereuse et de 10 à 50 yens, s'il s'agit d'une industrie insoluble.^[413]
^[414]

^[415]
（ ） Si, au cours de l'exploitation, dûment autorisée, les conditions de sécurité ou de salubrité n'ont pas été observées, les^[416]

[408] 正; règlements / [409] 正; insalubre / [410] 原・刊・P.R.; commencé. 邦文草案「確定稿」では、「製造所ヲ創設シタル者」とあり、その原文は「commencé l'exploitation d'une industrie」であるとすれば、手稿本の誤記であろう。 / [411] [408]に同じ。 / [412] [409]に同じ。 / [413] [408]に同じ。 / [414] [409]に同じ。 / [415] 条文番号欠落。283条である。 / [416] 原・刊・P.R.; «les conditions de sécurité ou de salubrité prescrites» 「前条規定の」という意味合いが明瞭である。

148

peines édictées par l'article précédent seront encourues, avec diminution d'un degré.

284 Dans l'un et l'autre cas, s'il est résulté de l'infraction un homicide ou des lésions pour les personnes, les peines édictées aux articles 353 et suivants pour homicide et les lésions corporelles pour imprudence, seront appliquées, chaque fois qu'elles seront plus fortes.^[417]

Section V

Des infractions aux règlements sur les inhumations^[418]

285 Quiconque aura, sans une permission spéciale de l'autorité compétente, procédé à une inhumation dans un lieu autre que l'un de ceux consacrées aux sépultures, sera puni d'une amende de 10 à 50 yens.

Sont exceptés les cas d'inhumations

[417] 正;lésions / [418] 正;règlements

()

urgentes où le transport des mortes sépultures publiques serait difficile ou dangereux; mais à la charge d'une déclaration immédiate à l'autorité locale.^[419]

Section VI

De la vente des denrées nuisibles

286 Quiconque aura sciemment vendu ou mis en vente des boissons ou denrées alimentaires destinées à l'homme et contenant des additions ou mélanges de substances nuisibles à la santé sera puni d'une amende de 3 à 30 yens.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affiche du jugement et son insertion par extraits dans un journal de la localité, aux frais du condamné.

Les denrées ou boissons ainsi adultérées

[419] 正;déclaration

150

seront détruites.

^[420]
286bis Si l'usage desdites denrées ou boissons, il est résulté des accidents pour les personnes, la peine sera:

1° Au cas de maladie de plus 20 jours ou d'infirmités perpétuelles un emprisonnement avec travail de 4 mois à 4 ans et une amende de 20 à 100 yens,

2° Au cas de mort, un emprisonnement avec travail de 2 ans à 5 ans et une amende de 50 à 200 yens.

287 Seront punis d'une amende de 4 à 40 yens, les pharmaciens ou droguistes qui auront vendu des substances vénéneuses ou toxiques, sans se conformer aux règlements^[421]

spéciaux établis pour la vente de ces substances.

La peine sera augmentée d'un degré

[420] 原・刊・P.R.; de l'usage. 手段的な意味合いを込めるならば、手稿本の表現では足りない。[421] iE; règlements

()

si la vente desdites substances a été faite par des personnes non autorisées à ce commerce.

288 Dans les cas prévus aux articles précédents, si les substances aux articles précédents, si les substances vendues ont occasionné la mort ou des maladies pour les personnes, les peines de l'homicide ou des lésions causées par imprudence seront appliquées, lorsque elles seront plus fortes que la précédente.^[422]

Section VIII

De l'exercice illégale de la médecine

289 Sera puni d'un emprisonnement simple de 11 jours à 2 mois ou d'une amende de 5 à 50 yens toute personne qui, habituellement, aura exercé la

[422] iE; lorsqu'elles

152

médecine, la chirurgie, ou l'art de l'accouchement, même gratuitement, sans en avoir obtenu l'autorisation requise par les règlements.^[423]

290 S'il est résulté du traitement ou des opérations quelque accident pour les personnes, les peines des lésions corporelles ou de l'homicide causés par imprudence seront appliquées, lorsqu'elles seront plus fortes que les précédentes.^[424]

Chapitre VI^[補]

Des délits contre la morale publique et le respect dû aux cultes

291 Quiconque aura volontairement commis dans un lieu public ou accessible au public^[425]

un acte contraire à la

[423] 正;règlements / [424] 正;lésions / [425] 原・刊・P.R.; <accessible à la vue du public> 「公衆ノ目ニ触レ得キ」(訳例, 「註釈」下)とされ, 手稿本より具体的な態様が記される。/[補]原本には, ▮と誤記される。復刻では, それを改めている。

()

pudeur, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 15 jours à 2 mois et d'une amende de 2 à 20 yens.

292 Sera puni d'un emprisonnement de 11 jours à 1 mois et d'une amende de 3 à 30 yens quiconque aura publiquement vendu ou mis en vente des livres, dessins ou emblèmes obscènes ou autres objets quelconques de nature à offenser la pudeur.

^[426]
S'il y a eu seulement colportage, location, ou vente clandestines des mêmes objets, l'amende de 3 à 30 yens sera seule prononcée.

Dans les deux cas, les objets obscènes seront détruites.

^[427]
() Sera puni d'un emprisonnement avec travail de 1 à 3 mois et d'une amende de 5 à ^[428] 50 yens quiconque aura tenu dans sa maison ou dans un lieu public

[426] 正;colportage / [427] 条文番号欠落。293条である。/[428] 原・刊・P.R., このtenuの後に, 後掲の<des jeux de hasard>が入る。

154

des jeux de hasard pour en tirer un profit personnel.

294 Seront punis d'un emprisonnement avec travail de 15 jours à 2 mois et d'une amende de 3 à 30 yens, tous individus trouvés en flagrant délit de jeu de hasard dans les conditions de l'article précédent.

Les enjeux seront confisqués.

Sont exceptés de la présente ^[補] dispositions les jeux de hasard purement gratuits ou portant seulement sur des objets de consommation présente et de pur agrément.

295 Les peines portées par l'article 293 seront encourues par ceux qui auront organisé une loterie publique non autorisée ou auront participé à l'émission des billets.

{429} () Toute personne qui aura commis volontairement, dans un temple, ^[430] un

{429} 条文番号欠落。296条である。／{430} 原・刊・P.R.; < dans un cimetière > 欠落か。／〔補〕正; disposition_

()

cimetière ou dans un autre lieu religieux une offense publique à un culte reconnu ou autorisé au Japon, sera puni d'un emprisonnement simple de 11 jours à 2 mois et d'une amende de 2 à 10 yens.

La peine sera un emprisonnement simple de 1 à 3 mois et d'une amende de 5 à 20 yens, s'il y a eu trouble ou entrave apportés volontairement, dans les mêmes lieux, aux exercices religieux publics ou individuels de l'un des mêmes cultes.

Les peines qui précèdent ^[433] seront augmentées d'un degré, si le délit a été commis par plusieurs personnes réunies ou par un ministère d'un autre culte.

297 Quiconque se sera rendu

{431} 正;punie／{432} 原・刊・P.R;このd'はない。おそらく手稿本の誤記であらう。／{433} 正;précédent

156

coupable de violation de sépulture, en mettant à découvert, soit le corps du décédé, soit le cercueil qui le contient, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 5 à 25 yens.

Si le coupable a déplacé le corps ou l'a mutilé, la peine sera un emprisonnement avec travail de 2 à 5 ans et une amende de 10 à 50 yens.

La tentative du présent délit est punissable.

Chapitre VIII

Des délits contre la liberté du commerce
et du travail industriel ou agricole

[434] 正; découvert

()

[435]
298 Tout individu qui, par des mesures graves ou des violences contre les particuliers, aura fait obstacle à l'embarquement ou au débarquement, à la circulation ou à la vente des riz ou d'autres produits alimentaires d'un usage général et indispensable, des huiles, des charbons ou des bois de chauffage ou de construction, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 5 à 25 yens.

La peine sera diminuée d'un degré si les mêmes délits ont été commis relativement à toutes autres denrées ou marchandises non prévues au présent article.

299 Quiconque, dans une adjudication aux enchères publiques, de propriétés mobilières ou immobilières, ou dans une adjudication au rabais de fournitures, de travaux ou d'une entreprise quelconque, aura, par des violences

[435] 原・刊・P R. では menaces 「脅迫」であるところから、邦文草案の表現から察するところ、手稿本の誤記であろう。

158

[436] [437]
ou des mesures graves, écrites ou verbales, mis obstacle à la liberté des enchères, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 5 à 50 yens.

S'il s'agit d'une adjudication faite par l'Etat ou par une administration publique, les [438] peines qui précédent; seront augmentées d'un degré.

300 Seront punis d'un emprisonnement avec travail de 11 jours à 2 mois et d'une amende de 2 à 5 yens, tous ouvriers, contremaîtres ou chefs d'ateliers qui, dans le

but de faire augmenter les salaires ou de faire changer les conditions du travail d'une industrie ou d'une ^[439]commerce, se seront livrés à des violences ou à des menaces graves contre d'autres ouvriers ou contre des patrons et auront empêché le travail ^[440]
.....

(以下, 300条の続き及び301条全文が欠ける)

[436] [435]と同じ。/[437]正;écrites/[438]正;précédent/[439]正;un commerce/[440]本条以下, および301条総てが欠落。原・刊で補う。第300条travail以下, < dans un ou plusieurs établissements. >

301. Seront punis d'un emprisonnement avec travail de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 5 à 50 yens, tous patrons, entrepreneurs, ou chefs de maison de commerce, qui dans le but de faire baisser les salaires ou de faire changer les conditions du travail, se seront livrés à des violences ou à des menaces graves contre des ouvriers ou contre d'autres patrons, entrepreneurs ou chefs de maison de commerce, de manière à empêcher le travail.

()

302 S'il y a eu destruction de denrées dans les mêmes circonstances on appliquera les peines portées à l'article 470.

303 Sera puni d'une amende de 10 à 100 yens tout individu qui à l'aide de fausses nouvelles ou par d'autres manœuvres frauduleuses aura produit sur les denrées de- ^[補]signées au 1^{er} alinéa de l'article 296 ^[441] une hausse ou une baisse factice.

Chapitre IX

Des crimes et délits commis par les
fonctionnaires publics dans l'exercice
de leurs fonctions

Section première

Des crimes et délits des fonctionnaires contre la chose publique

[441] 第298条の誤り。/[補]正;désignées

^[442]
 () Tout fonctionnaire public, de quelque rang ou qualité qu'il soit, qui aura manqué volontairement à publier, à exécuter ou à faire exécuter les lois ou règlements de l'autorité publique rentrant dans ses attributions, ou en aura empêché la publication ou l'exécution par d'autres fonctionnaires, sera requis ou employé la force publique pour empêcher l'exécution d'une loi, d'un règlement ou d'une mesure prise par l'autorité supérieure, la peine sera la détention mineure.

S'il est résulté dudit emploi de la force publique une collision avec d'autres troupes régulières ou avec les citoyens, la peine sera la détention majeure.

Le tout, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus fortes établies contre les chefs ou participants des insurrections

[442] 条文番号欠落。304条である。/[443] 正; règlements/[444] ここより、第306条の途中に飛ぶ。明らかなる誤写である。従って、第305条に至っては、全く記されなかった。以下、参考として、原・刊の該当を挙げておく。

305. Seront punis d'un emprisonnement simple de 2 à 5 ans et d'une amende de 20 à 100 yens tous fonctionnaires ayant le droit de requérir ou de commander la force publique qui auront volontairement manqué à la requérir ou à l'employer pour la répression d'un mouvement insurrectionnel, d'une sédition armée ou d'une rébellion contre l'autorité.

Si leur inaction a eu lieu par suite d'une connivence avec les rebelles, ils seront punis comme co-auteurs de l'infraction de ceux-ci.

306 Si lesdits fonctionnaires ont...

[445] 正; exécution/[446] 正; règlement/[447] 正; détention

()
 ou séditions armées ayant pour objet les crimes prévus aux articles 134 et 135 ci-dessus.

^[449]
 () Seront punis d'un emprisonnement simple de 1 mois à 3 mois et d'une amende de 5 à 20 yens, tous fonctionnaires publics qui, s'étant concertés, au nombre de deux ou plusieurs, pour donner leur démission, auront ainsi fait volontairement manquer l'accomplissement d'un service public quelconque.

308 Sera puni d'un emprisonnement simple de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 5 à ^[450] 30 yens, tout fonctionnaire publics qui après sa suspension dûment connue de lui, sera resté en fonction et aura fait, en cette qualité, des actes desdites fonctions. ^[451]

Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura cotinué l'exercice de ses fonctions, après l'expiration du temps pour

[448] 原・刊・P.R.:134-137条を該当文とする。前註[201]参照。／[449] 条文番号欠落。307条である。
／[450] 正; < tout fonctionnaire public > ／ [451] 原・刊・P.R.; < des actes de ladite fonction >

162

lequel elles lui avaient été conférées, ou après qu'il aura comme sa révocation ou l'acception de sa démission volontaire.

309 Sera puni d'une amende de 50 à 500 yens, tout fonctionnaire chargé de l'administration d'un fu ^[452] ou d'un ken qui soit sous son nom personnel, soit sous un nom supposé, ou sous le nom d'une personne interposée, aura fait dans le ressort territorial de sa fonction, des actes de commerce appliqués au riz, aux soies, aux cartons de vers à soie, aux huiles, aux charbons, aux bois de chauffage ou de constructions. ^[453]

La présente dispositions ^[補] ne s'oppose pas à ce que ledit fonctionnaire puisse vendre, dans sa circonscription, les produits quelconques de ses propriétés ou de ses cultures, en quelque lieu qu'elles soient situées.

[452] 原・刊・P.R.; d'はない。／[453] 原・刊・P.R.; construction / [補] 正; disposition_

()

Section II

Des crimes et délits des fonctionnaires contre les personnes

310 Tout fonctionnaire public qui agissant en cette qualité, aura arbitrairement ordonné à un particulier l'accomplissement d'un acte que ledit fonctionnaire n'avait pas le droit d'exiger de lui, ou l'aura, indûment et de mauvaise foi, empêché d'exercer un droit ou une faculté légale, sera puni d'un emprisonnement simple de 11 jours à 2 mois et

d'une amende de 2 à 20 yens.

311 Tout officier de police judiciaire ou administrative qui, hors le cas de flagrant délit,
[454]
aura opéré ou fait opérer l'arrestation d'un particulier, sans avoir observé les formali-
[455]
tés et les autres règles et conditions

[454] 正:opérer / [455] 正:règles

164

prescrites par la loi, sera coupable d'arrestation arbitraire et puni, pour ce seul fait,
d'un emprisonnement avec travail de 15 jours à 3 mois et d'une amende 2 à 20 yens.

312 Si par le fait ou la négligence dudit fonctionnaire ou agent, l'arrestation a été
[456]
suivie, d'une détention illégale, les peines établies pour la sequestration commise par
[補]
les particuliers lui seront applicables avec augmentation d'un degré.

[457]

() Tout gardien-chef de prison ou d'autre établissement pénitentiaire qui aura reçu
et retenu un prisonnier sans se faire représenter un jugement, un mandat, ou autre
[458]
ordre regulier d'arrestation sera considéré comme coupable de détention arbitraire et
puni comme il est dit à l'article précédent.

[456] 正:séquestration / [457] 条文番号欠落。313条である。 / [458] 正:régulier / [補] 正:applicables

()

Il en sera de même si ledit gardien a reçu et retenu une personne arrêtée ou
[459]
prétendu flagrant délit, sans observer les formalités prescrites par la loi.
[460]

314 Sera puni des mêmes peines tout gardien-chef des mêmes établissement qui aura
retenu sciemment un condamné ou un prévenu après l'époque fixée pour sa libéra-
tion provisoire ou définitive.

315 Tout fonctionnaire attaché à la police judiciaire ou administrative qui, instruit de

l'existence d'une détention arbitraire dans une prison ou d'une séquestration dans une maison privée, aura ^[補]refugé ou négligé de la vérifier et de la constater sans délai et même de la faire cesser s'il est compétent, ou dans le cas contraire, de la signaler à l'autorité compétente, sera puni d'un emprisonnement avec travail

[459] 正;arrêtée / [460] 原・刊; <par le Code de Procédure criminelle.> 「刑事訴訟法典 (所定の手続き)」として明記される。 / [補] 正;refusé

166

de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 3 à 30 yens.

316 Tout juge, tout officier du ministère ^[461]public ou tout officier de police qui aura employé ou fait employer contre un inculpé des violences ou des mauvais traitements pour lui arracher des aveux ou des déclarations, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 20 à 100 yens, sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu pour coups ou lésions volontaires.

^[463]S'il y a seulement menaces de violences ou de mauvais traitements, dans le même but, la peine sera un emprisonnement avec travail de 2 mois à 1 an et une amende de 10 à 50 yens.

317 Les mêmes peines seront prononcées contre les gardiens de prison ou les conducteurs

[461] 正;public / [462] 正;lésions / [463] 原・刊・P.R.; <S'il y a eu seulement menaces>

()

de prisonniers coupables des mêmes délits envers les prisonniers.

^[464]() Tout juge civil ou administratif, criminel ou militaire, qui ayant à statuer sur une affaire à

Réservé

lui soumise ^[465] même en dehors de sa compétence, aura, sans excuse légitime, refusé ou

Réservé

négligé de rendre sa décision, ^[466] soit sur le fond, soit sur sa compétence, 15 jours
après la requisition ^[467] de son supérieur hiérarchique, sera puni d'une amende de 10 à 100 yens.

S'il s'agit d'une affaire criminelle ou correctionnelle et que l'inculpé soit détenu préventivement, le juge négligent subira en outre, un emprisonnement avec travail de 15 jours à 3 mois.

319 Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout arbitre, qui, directement ou indirectement, aura

[464] 条文番号欠落。318条である。/[465] 保留とされる当該下線部は、原・刊・P.R.とも見られるが、邦文草案「第2稿」「確定稿」にはその趣意はいかされていない。「其管轄外ノ事ト雖トモ」とはP.R.（『註釈』下）の訳例で、ホも管轄の旨の言渡しなければ、やはり「裁判拒否」（dém de justice）となる規定を明記すべきであることを主張する。尤も編纂会議上議論された形跡はない。/[466] 前註同様である。『註釈』の訳例では、「其事件ノ本案ニ関シ又ハ自己ノ管轄ニ関シ」判決を拒否する場合を明記する。これも、管轄違いの言渡しを含めた前註の事情を背景としたものであろう。尚、留保のマークは、邦文草案との刷り合わせが行われたことを推測させる。/[467] 正:réquisition

168

reçu des dons ou présents, ou agréé des offres ou promesses de sommes, valeurs ou autres avantages quelconques qui lui étaient données ou offerts dans un but de corruption, sera, pour ce seul fait, puni de un emprisonnement avec travail ^[補] de 2 mois à 1 an et d'une amende de 10 à 40 yens.

La peine sera augmentée d'un degré, si en raison desdits avantages, le fonctionnaire a accompli un acte ou irrégulier ou illégal, on s'est abstenu d'un acte qu'il devait accomplir; sans préjudice de peines plus fortes, suivant la gravité des actes ou des abstentions.

320 Sera puni d'un emprisonnement avec travail de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 à 50 yens, tout juge ou juré en matière pénale, qui aura reçu des dons ou agréé

des promesses pour

[補] 正; d'un empoisonnement

()

rendre une décision pour ou contre l'inculpé.

L'emprisonnement sera de 4 mois à 3 ans et l'amende de 30 à 60 yens, si la décision intervenue est illégale et favorable.

Si la décision est illégale et défavorable, l'emprisonnement sera de 2 à 5 ans et l'amende de 40 à 100 yens.

Toutefois, si, dans ce dernier cas les peines prononcées contre l'inculpé sont plus fortes, les articles 254 et 255 ci-dessus seront applicables au juge ou au juré coupable de corruption.

321 Les peines édictées par les trois derniers alinéas de l'article précédent seront applicables au juge ou au juré en matière ^[468] pénale, qui soit par faveur ou protection, soit par haine ou méchanceté ^[496] aura rendu une ^[470] décision illégale, soit en faveur de l'inculpé, soit contre lui.

[468] 正; pénale / [469] 正; méchanceté / [470] 原・刊・P.R.; <une décision ou déclaration illégale> 「不法ノ判決又ハ認定」(訳例, 『註釈』下) 他方, 邦文草案「確定稿」などの邦文表現上には, 影響はない。

170

322 Les auteurs des dons ou promesses employés comme moyen de corruption desdits fonctionnaires arbitres ou jurés, seront punis des peines édictées contre ceux-ci, sous les mêmes distinctions.

323 Dans tous les cas, les sommes ou valeurs données et reçues comme moyens de corruption seront confisquées, si elles se retrouvent en nature dans les mains de fonctionnaire corrompu; au cas contraire, celui-ci sera condamné à une somme égale à celle qui ne sera pas retrouvée.

Section III

Des crimes et délits des fonctionnaires

contre les biens, soit de l'Etat, soit des particuliers

324 Tout comptable de deniers publics, tout ^[471]dépositaire ou gardien de denrées

[471] 正; dépositaire

()
[472]
ou matières quelconques appartenant à l'Etat ou aux administrations qui auront soustrait ou détourné tout ou partie des sommes ou valeurs dont il était détenteur à raison de ses fonctions, sera, puni des peines du vol clandestin avec augmentation de deux degrés; sans préjudice des peines du faux en écriture publique, s'il a falsifié les ^[473]actes, registres ou documents relatifs à ses fonctions.

325 Les employés ou préposés desdits comptables qui n'auront pas eux-mêmes la caractéristique d'officiers publics, ainsi que leurs serviteurs qui seraient auteurs de semblables soustractions seront punis des peines du vol clandestin, avec augmentation d'un degré.

[474]
326 Tout fonctionnaire public tant commis ou employés, changé de la perception d'un impôt, d'une taxe

[472] 原・刊・P.R.; aura / [473] 正; écriture / [474] tout の誤記であろう。

172

d'un revenu quelconque ou du recouvrement d'un capital dû à l'Etat, ou à une administration publique qui aura fait payer ou reçu sciemment, pour se les approprier, des sommes ou valeurs qui n'étaient pas dues en tout ou en partie, sera puni d'un emprisonnement avec travail de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 5 à 50 yens.

Fin du livre II.

